

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ
DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS
11 NOVEMBRE 2019**

PRÉSIDENT: M. FERNANDO ESCOBAR PACHECO (BOLIVIE)

Le Comité a adopté l'ordre du jour reproduit dans le document WTO/AIR/MA/11, avec l'inclusion du point suivant au titre des "Autres questions": "Royaume d'Arabie saoudite – Droit de timbre numérique – Déclaration de la Suisse". Un ordre du jour annoté a été distribué sous les cotes JOB/MA/141 et JOB/MA/141/Corr.1.

1 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT	3
2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION.....	3
- SH1996 (L/6905 et WT/L/756).....	3
- SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807).....	3
- SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830).....	3
- SH2012 (WT/L/831)	3
- SH2017 (WT/L/995)	3
3 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH	4
4 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE	4
5 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)	6
- ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367).....	6
- LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13)	7
- ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.50)	7
- RETOUR D'INFORMATION SUR LES PUBLICATIONS ET LES OUTILS EN LIGNE DE L'OMC POUR LA DIFFUSION DES DONNÉES SUR LES DROITS DE DOUANE ET LES IMPORTATIONS (G/MA/W/144)	8
- SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC	10
- EXPOSÉ DU CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES	12
6 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1, JOB/MA/101/REV.1)	13
A. NOTIFICATIONS.....	13
B. RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/QR/8)	19

7 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138).....	21
8 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	24
9 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU TAIPEI CHINOIS.....	25
10 CROATIE – RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION ET À LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....	26
11 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	27
12 UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	27
13 ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	32
14 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE	32
15 INDE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DE LA CHINE ET DES ÉTATS UNIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128).....	35
16 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS	37
17 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE	38
18 FÉDÉRATION DE RUSSIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES AUX EXPORTATIONS DE DÉCHETS ET DÉBRIS DE MÉTAUX FERREUX – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....	38
19 PROJET DE RAPPORT (2019) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/MA/SPEC/59)	39
20 AUTRES QUESTIONS.....	39
20.1 Royaume d'Arabie saoudite – Droit de timbre numérique – Déclaration de la Suisse.....	39
20.2 Dates des prochaines réunions	41

1 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

1.1. Le Président a rappelé que la règle 12 du Règlement intérieur du Comité l'autorisait à élire un vice-président et que, selon la pratique établie de longue date, cette élection avait lieu à la réunion d'automne. Sur la base des consultations qu'il avait menées, le Président a proposé d'élire par acclamation M. Christopher O'Toole (Canada) à la vice-présidence du Comité.

1.2. Le Comité en est ainsi convenu.

2 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION

2.1. Le Président a indiqué que la version intégrale du rapport du Secrétariat concernant les différentes transpositions des listes était disponible au fond de la salle.¹

- SH1996 (L/6905 et WT/L/756)

2.2. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'un fichier restait en suspens et était toujours basé sur la nomenclature du SH1996. Il s'agissait du fichier de la République bolivarienne du Venezuela, qui faisait l'objet d'une procédure distincte sur la base du document L/6905 du GATT.

2.3. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2002 (WT/L/605 et WT/L/807)

2.4. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que 116 listes de concessions avaient été transposées et avaient été certifiées ou étaient en voie de l'être. Une liste, celle de la République bolivarienne du Venezuela, était toujours en cours de transposition.

2.5. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2007 (WT/L/673 et WT/L/830)

2.6. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que 110 listes de concessions avaient été transposées et avaient été certifiées ou étaient en voie de l'être. Le Secrétariat a noté que seules 15 listes seulement étaient toujours en cours de transposition et qu'il avait été en contact avec 4 de ces Membres (Argentine, Indonésie, Paraguay et République dominicaine) pour finaliser leurs fichiers. S'agissant du fichier de la Thaïlande, des observations n'avaient pas encore été communiquées.

2.7. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2012 (WT/L/831)

2.8. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que 97 listes de concessions avaient été transposées et avaient été certifiées ou étaient en voie de l'être. Le Secrétariat a noté que 36 listes étaient toujours en cours de transposition et qu'il avait été en contact avec 3 des Membres en question (Équateur, Mexique et Norvège) pour finaliser leurs fichiers. S'agissant des fichiers de l'Arménie et de l'Inde, des observations n'avaient pas encore été communiquées et les fichiers du Bangladesh et de Hong Kong, Chine seraient examinés à la réunion suivante du Comité, le 25 février 2020.

2.9. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- SH2017 (WT/L/995)

2.10. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué que le Comité avait approuvé les "Notes sur la méthode utilisée" pour le SH2017 à sa réunion du 10 avril 2019. Le Secrétariat a dit avoir achevé les travaux techniques relatifs aux programmes informatiques nécessaires à la transposition automatique, à la simplification de cas et à la vérification des incohérences. Des modèles Excel et Access avaient été élaborés et des notes techniques avaient été rédigées dans les trois langues officielles de l'OMC. Le Secrétariat a indiqué que le premier lot de 20 fichiers était en cours de

¹ Document RD/MA/57.

préparation et qu'ils seraient envoyés aux Membres avant la fin novembre. Le Secrétariat prévoyait d'envoyer un deuxième lot de fichiers aux Membres avant la fin de 2019.

2.11. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

3 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH

3.1. Le Président a rappelé que le Conseil général était convenu de proroger les dérogations liées à l'introduction des modifications du Système harmonisé (SH) dans les listes de concessions tarifaires de l'OMC pour un certain nombre de Membres sur la base d'une "décision collective". Les dérogations ci-après étaient les dernières en date: SH2002 (WT/L/1048), SH2007 (WT/L/1049), SH2012 (WT/L/1050) et SH2017 (WT/L/1051 et WT/L/1051/Add.1). Le Président a noté que ces dérogations expireraient le 31 décembre 2019 et que les Membres concernés n'avaient pas encore achevé les procédures de transposition nécessaires. Par conséquent, il a proposé que le Comité proroge toutes ces dérogations collectives jusqu'au 31 décembre 2020. Il a proposé au Comité de transmettre les projets de décision de prorogation des dérogations contenus dans les documents G/C/W/768, G/C/W/769, G/C/W/770 et G/C/W/771, au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises (CCM), afin qu'il prenne les mesures appropriées.

3.2. Le Comité en est ainsi convenu.

4 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

4.1. Le Président a rappelé que, lors de sa précédente réunion, le Comité avait pris note du rapport du Secrétariat intitulé "Le Système harmonisé et les travaux de l'Organisation mondiale du commerce", qui avait été distribué dans le document G/MA/W/142 et ses corrigenda. Lors de cette même réunion, l'Afrique du Sud et le Canada avaient demandé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante. Le Président a également informé le Comité que le Secrétariat de l'OMC avait été invité par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) à participer à une conférence, qui s'était tenue à Bruxelles le 23 septembre 2019.

4.2. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a indiqué qu'en septembre 2019 le Secrétariat avait été invité par l'OMD à participer à une réunion du Comité du SH pour faire un exposé similaire à celui qu'il avait fait à la Conférence de l'OMD tenue plus tôt la même année. Il a rappelé que l'exposé s'articulait autour des travaux de l'OMC et de l'incidence de chaque modification du SH sur l'OMC et, plus particulièrement, sur les travaux du Comité de l'accès aux marchés. Le contenu de l'exposé était similaire à celui qui figurait dans le document G/MA/W/142. L'intervenant a informé les Membres que les discussions sur ce sujet se poursuivraient à la réunion suivante du Comité du SH de l'OMD. Le Comité du SH cherchait principalement à savoir si un examen stratégique de l'organisation du SH actuel était nécessaire ou non. À cet égard, la modification suivante du SH serait différente des modifications antérieures et consisterait plutôt en une refonte en profondeur de l'Organisation et de la mise à jour du SH. Il convenait également de signaler qu'en juin 2019 le Conseil de l'OMD avait adopté une recommandation qui faisait état de toutes les modifications recommandées à la nomenclature du SH qui entreraient en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Cette recommandation avait été formulée en vertu de l'article 16 de la Convention sur le SH, selon lequel les parties contractantes au SH disposaient d'un délai de six mois à compter de la date de la recommandation pour notifier au Secrétariat de l'OMD toute objection à la modification recommandée. Le Secrétariat avait été en contact avec l'OMD et avait été informé que le passage au SH2022 entraînerait une série de modifications de fond, notamment la reconnaissance de nouvelles catégories de produits qui relevaient actuellement de positions ou de sous-positions différentes, ainsi que d'autres modifications visant à clarifier certaines questions sur le plan juridique. Au total, 351 séries de modifications avaient été apportées. Les nouvelles catégories de produits comprenaient notamment les insectes comestibles et leurs produits; les nouveaux produits du tabac, les produits à base de nicotine, et leurs substituts; les hydrofluorocarbures (HFC), y compris leurs mélanges et d'autres substances, visés par l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal (l'intervenant a rappelé aux Membres que les notifications concernant les restrictions quantitatives faisaient mention de ces produits, car il s'agissait de substances qui appauvrissaient la couche d'ozone); les modules d'affichage à écran plat et les biens à double usage concernant les matières radioactives, les toxines et les robots industriels. L'intervenant a également indiqué que l'OMD envisageait d'introduire de nouvelles définitions pour les déchets électroniques; les machines utilisées pour la fabrication

additive, également connues sous le nom d'imprimantes 3D; les modules de diodes électroluminescentes (LED), les véhicules aériens sans pilote (UAV), également connus sous le nom de drones; les objets culturels, y compris les œuvres d'art et les antiquités; et bien d'autres encore. S'agissant des clarifications, il a dit que ces modifications n'avaient pas pour but de modifier le classement actuel d'un produit, mais simplement de rendre le classement correct plus clair. Concernant le SH2022, ces modifications apporteraient des éclaircissements au sujet de la définition de la conservation provisoire pour le voyage de certains légumes, fruits et noix; et des véhicules électriques. Enfin, s'agissant des téléphones intelligents, une nouvelle note devrait préciser que les téléphones intelligents devaient être classés comme des téléphones. L'intervenant a souligné qu'il ne s'agissait là que d'une simple liste et que les changements effectifs seraient plus détaillés et plus étendus que ceux qu'il venait d'énumérer. Pour conclure, il a noté que le Secrétariat de l'OMD avait été invité à participer à la réunion en cours, mais que cela n'avait malheureusement pas été possible. Le Secrétariat de l'OMD espérait toutefois assister à la première réunion du Comité en 2020 en vue de lui fournir des exemples et des explications supplémentaires.

4.3. La délégation de la Fédération de Russie a exprimé son soutien à la proposition du Secrétariat de renforcer la coopération avec le Comité du SH de l'OMD. À son avis, le document G/MA/W/142 livrait une analyse riche des pratiques de négociation suivies dans le cadre de l'établissement des listes concernant les marchandises des Membres. La Fédération de Russie a noté que, sur la base de ce document, 26 Membres de l'OMC n'étaient pas parties contractantes à la Convention sur le SH. Dans ce contexte, la Fédération de Russie souhaitait recevoir des renseignements complémentaires sur la méthodologie suivie par la CNUCED, la Division de statistique de l'ONU (DSNU) et l'OMC dans le processus d'harmonisation utilisé pour produire des statistiques commerciales fondées sur le SH par produit, origine et destination. La Fédération de Russie a proposé que le Comité poursuive sa discussion sur ce sujet et que le Comité du SH soit invité à participer aux réunions du Comité, selon les besoins. L'intervenante a également proposé d'organiser un atelier, avec la participation du Comité du SH, d'ici la réunion suivante du Comité de l'accès aux marchés; le Comité du SH aurait ainsi la possibilité de fournir de plus amples renseignements sur les différentes difficultés et pratiques liées à la transposition, ce qui serait utile aux spécialistes en poste dans les capitales qui s'employaient à transposer les listes.

4.4. La délégation de la Suisse a fait observer que chaque modification du SH avait une incidence sur environ 10% du nombre total de sous-positions. Les Membres étaient uniquement tenus de notifier et de transposer les modifications du SH, qui étaient ensuite certifiées. Par conséquent, les Membres disposaient de la liste initiale et de toutes les modifications ultérieures, mais n'avaient pas une vue d'ensemble complète de l'état actuel de leurs engagements. Ils n'avaient pas d'autre choix que de consulter la base de données LTC; cependant, seule la version papier des listes était juridiquement contraignante. Afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité, la Suisse a proposé que les Membres envisagent de certifier des listes entières une fois que l'exercice de transposition du SH2017 d'un Membre aurait été achevé. Selon la Suisse, cela permettrait aux Membres de prendre connaissance de leur liste actualisée, avec la dernière nomenclature disponible, dans son intégralité.

4.5. La délégation des États-Unis estimait qu'il était utile pour l'OMD et ses délégués de mieux comprendre comment le SH était à la base des engagements en matière d'accès aux marchés des marchandises que les Membres de l'OMC avaient pris et comment les changements apportés au SH, y compris leur fréquence accrue, pourraient avoir une incidence sur la mise en œuvre de ces engagements par les Membres dans l'avenir. Selon les États-Unis, l'actualisation de toutes les listes consolidées était un gage de transparence et, en définitive, favorisait le commerce international. Les États-Unis estimaient que le décalage entre les listes appliquées les plus récentes des Membres et les listes consolidées actualisées pouvait être une source de préoccupations importantes, comme en témoignaient certaines des questions à l'ordre du jour du Comité. Les États-Unis reconnaissaient et appréciaient le travail accompli par le Secrétariat pour garantir l'exactitude, la transparence et l'efficacité de la transposition des listes des Membres. Pour cette raison, les États-Unis souhaitaient éviter que les modifications apportées par l'OMD au SH ne grèvent le Secrétariat et ses ressources. Les États-Unis ont prié instamment le Secrétariat de renforcer sa collaboration avec l'OMD à cet égard et de tenir les Membres informés de ces activités.

4.6. La délégation du Canada a reconnu l'importance du SH pour de nombreux aspects des travaux relatifs à l'OMC, notamment pour jeter les bases des négociations tarifaires et recueillir avec précision les données commerciales et tarifaires. Le Canada a également reconnu l'importante somme de travail que représentait chaque modification du SH. Par conséquent, le Canada était

favorable à la poursuite de la collaboration entre le Comité du SH et le Secrétariat de l'OMC sur les tables de concordance exhaustives et les modifications en vue du SH2022. Compte tenu des modifications décrites, l'intervenant jugeait également utile que le Secrétariat de l'OMD assiste aux réunions du Comité et donne un aperçu des changements à venir.

4.7. La délégation de l'Union européenne s'est félicitée du travail accompli par le Secrétariat afin que les listes des Membres soient transposées dans la nouvelle classification du SH avec précision et transparence. L'Union européenne a soutenu le Secrétariat dans ses efforts visant à encourager l'OMD à élaborer des tables de concordance encore plus exhaustives afin de donner des directives aussi claires que possible.

4.8. Le Président a rappelé que, comme pour les précédentes modifications du SH, le Comité devrait élaborer une nouvelle procédure pour l'introduction des modifications des listes des Membres selon le SH2022. Il a donc proposé que le Comité charge le Secrétariat de préparer un projet de décision, basé sur la décision relative à la transposition dans le SH2017 (document WT/L/995), qui serait examiné l'année suivante. En outre, étant donné que les Membres souhaitent mieux connaître les modifications découlant des amendements du SH de 2022, il a proposé d'inviter le Secrétariat de l'OMD à faire un exposé sur ce sujet à la réunion formelle suivante du Comité.

4.9. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

5 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES SUR LES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)

5.1. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité avait adopté une nouvelle version de la Décision concernant la BDI, qui avait été distribuée dans le document G/MA/367.

- ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DE 2019 CONCERNANT LA BDI (G/MA/367)

5.2. Le Président a informé le Comité que le Secrétariat s'employait à mettre en œuvre les diverses modifications découlant de la nouvelle décision concernant la BID. Il a notamment attiré l'attention des Membres sur le statut des utilisateurs autorisés dans le cadre de la politique de diffusion (annexe 4 de la Décision). Compte tenu des modifications apportées à la politique de diffusion, sa prédécesseure avait écrit aux différentes organisations figurant sur la liste, ainsi qu'au Conseil international des céréales (qui avait fait part de son acceptation lors de la réunion précédente), pour les informer des modifications apportées à la politique et leur demander s'ils les considéraient acceptables. En date de la réunion en cours, outre le Conseil international des céréales, les modifications avaient été acceptées par les organisations suivantes: l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Toutefois, les autres organisations n'avaient pas encore répondu ou, si elles l'avaient fait, elles n'avaient pas indiqué qu'elles acceptaient les nouvelles conditions de la politique de diffusion. Par conséquent, le Président écrivait à ces organisations pour faire un rappel et leur demander de confirmer leur acceptation des modifications. Il ferait rapport aux Membres sur cette question à la réunion formelle suivante du Comité.

5.3. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué qu'il s'employait à réviser le modèle utilisé pour consigner l'état des communications destinées à la BDI en fonction des conditions fixées par la nouvelle décision concernant la BDI. Les principales modifications consistaient en la suppression de la colonne réservée aux droits consolidés, qui n'était plus nécessaire en vertu de la nouvelle décision; la réduction du délai pour les données provisoires de 60 à 30 jours; et l'uniformisation de la date limite pour les notifications des importations, qui variait auparavant selon que le Membre avait signé ou non un ACPr et qui avait été fixée au 31 octobre. En outre, l'intervenante a indiqué qu'une enquête en ligne avait été menée dans les trois langues officielles de l'OMC. Le Secrétariat avait également commencé à reconstituer les données tarifaires des Membres qui avaient notifié des importations pour lesquelles les droits de douane n'étaient pas disponibles. Les délégations concernées en avaient été informées et les nouvelles données tarifaires devaient être diffusées une fois que le traitement informatique serait achevé. À cet égard, le Secrétariat avait déjà chargé un consultant de réaliser ce traitement. Le Secrétariat avait également commencé à prendre contact avec les délégations qui souhaitent examiner la possibilité de notifier automatiquement les données, en particulier les Membres dont les données tarifaires étaient déjà disponibles sur leurs sites Web publics.

5.4. La délégation du Canada a remercié le Secrétariat pour son rapport de situation, qui avait permis aux Membres de se tenir au courant de l'évolution de la mise en œuvre de la nouvelle décision concernant la BDI. L'intervenant a souligné que deux des points forts de cette décision étaient la possibilité de communiquer volontairement des données additionnelles, notamment le fait que le Secrétariat pouvait utiliser les renseignements que les Membres lui fournissaient volontairement via leurs notifications destinées à la BDI, ainsi que la possibilité pour les Membres de conclure volontairement des accords avec le Secrétariat pour communiquer automatiquement les données pertinentes. Selon le Canada, cela contribuerait à faciliter et à simplifier le travail à accomplir dans les capitales et à Genève aux fins de la saisie des données nécessaires dans la base de données. Mais, surtout, l'accès à des renseignements additionnels et la facilité relative avec laquelle ils pouvaient être mis à jour seraient particulièrement bénéfiques pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), car la transparence était particulièrement importante pour elles. En outre, d'autres organisations, telles que la CNUCED et l'ITC, utilisaient les renseignements communiqués par les Membres au Secrétariat par l'intermédiaire de la BDI pour élaborer et fournir des informations utiles aux MPME. Le Canada a informé le Comité qu'il avait porté la décision actualisée concernant la BDI à l'attention du Groupe de travail informel sur les MPME afin que ce dernier puisse voir comment il pourrait utiliser cette décision afin d'améliorer l'accès à l'information et la transparence pour les MPME au niveau national.

5.5. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

- **LISTE DES SITES WEB OFFICIELS DES MEMBRES COMPORTANT DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES ET DES STATISTIQUES D'IMPORTATION (G/MA/IDB/W/13)**

5.6. Le Président a rappelé qu'en vertu de la nouvelle décision concernant la BDI le Secrétariat devait dresser une liste des sites Web officiels des Membres contenant des données tarifaires et des statistiques d'importation. À cette fin, un projet de document avait été envoyé par courrier électronique aux délégations le 31 juillet 2019, indiquant une date limite pour la formulation d'observations. Le Président a remercié les Membres qui avaient mis à jour leurs renseignements; ces mises à jour avaient déjà été intégrées dans le document G/MA/IDB/W/13. Il estimait que ce document revêtait une importance particulière, car il donnait aux Membres et aux opérateurs commerciaux la possibilité d'accéder directement aux pages officielles qui contenaient ces renseignements. Il a également encouragé les Membres à examiner les liens correspondants et à contacter le Secrétariat s'il y avait des erreurs à cet égard.

5.7. La déléguée de l'Union européenne a remercié le Secrétariat pour le document et a indiqué qu'une fois stabilisé le document pourrait également être mis à disposition sur le site Web de l'OMC pour faciliter l'accès aux renseignements qu'il contenait.

5.8. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a répondu que la liste des sites Web était déjà disponible sur Documents en ligne, mais qu'elle pouvait également être publiée sur d'autres sites Web de l'OMC donnant accès à des renseignements sur les droits de douane ou les importations si les Membres le souhaitaient. Il a encouragé les Membres à vérifier les renseignements contenus dans le document et à confirmer que les sites Web indiqués étaient corrects. Le Secrétariat avait constaté que ces sites Web étaient fréquemment modifiés. Par exemple, au moment de la diffusion du document, il y avait déjà trois ou quatre liens qui n'étaient pas fonctionnels. Par conséquent, l'intervenant a demandé aux Membres de signaler au Secrétariat tout changement dès que possible afin que la liste reste à jour.

5.9. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

- **ÉTAT DES NOTIFICATIONS DESTINÉES À LA BDI (G/MA/IDB/2/REV.50)**

5.10. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le rapport du Secrétariat sur les droits de douane et les importations des Membres, qui avait été distribué dans les documents G/MA/IDB/2/Rev.50 et G/MA/IDB/2/Rev.50/Corr.1.

5.11. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a présenté l'état des notifications destinées à la BDI. En particulier, elle a noté que 82% des notifications des droits NPF appliqués destinées à la BDI étaient complètes pour la période 1996-2019; cela signifiait que 18% des notifications tarifaires

restaient en suspens, représentant 531 fichiers pays-année. Pour ces notifications complètes, 69% des données disponibles provenaient de notifications de Membres, alors que 31% avaient été recueillies par le Secrétariat auprès d'autres sources approuvées. S'agissant des importations, 76% des notifications étaient complètes pour la période 1996-2017, tandis que 24% restaient en suspens, correspondant à 654 dossiers pays-année. En outre, l'intervenante a noté que 78% des données sur les importations avaient été notifiées par les Membres, alors que 22% avaient été recueillies par le Secrétariat auprès de "sources cadres". En termes de notifications complètes, 40 Membres avaient communiqué les données tarifaires dans leur intégralité et 24 Membres avaient fait de même pour les importations. Cependant, le Secrétariat a fait observer que 42 Membres n'avaient toujours pas notifié leurs données tarifaires pour une période d'au moins 6 ans; de même, 51 Membres n'avaient pas notifié leurs données sur les importations pour une période d'au moins 6 ans. Enfin, le Secrétariat a attiré l'attention des Membres sur les notifications de 23 Membres (l'UE-28 comptant pour un) dans le cadre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels, qui faisait partie intégrante de la nouvelle décision concernant la BDI. Dans le même temps, l'intervenante a reconnu que, parmi ces 23 Membres, 7 n'avaient pas encore notifié les droits appliqués en 2019 et 15 n'avaient pas encore notifié les données sur les importations, que ce soit au niveau global ou dans le cadre du Mécanisme, et qu'il fallait donc procéder à une ventilation par régime de droits.

5.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat .

- **RETOUR D'INFORMATION SUR LES PUBLICATIONS ET LES OUTILS EN LIGNE DE L'OMC POUR LA DIFFUSION DES DONNÉES SUR LES DROITS DE DOUANE ET LES IMPORTATIONS (G/MA/W/144)**

5.13. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le paragraphe 15 de la nouvelle décision concernant la BDI, en vertu duquel le Secrétariat devait rencontrer régulièrement les Membres afin d'obtenir un retour d'information sur les publications et les outils en ligne de l'OMC pour la diffusion des données sur les droits de douane et les importations. Dans ce contexte, il a rappelé aux Membres que le Secrétariat avait organisé une première séance pour recueillir de telles observations, qui s'était tenue le 17 juillet 2019; les résultats avaient été résumés et distribués dans le document G/MA/W/144. Le Président estimait que les Membres avaient reconnu l'importance du travail du Secrétariat pour recueillir et traiter ces renseignements, en particulier les données sur les droits de douane. Dans le même temps, les Membres étaient en butte à des difficultés en raison de la fragmentation de l'information présentée sur plusieurs outils en ligne, sans compter que la facilité d'utilisation de certains d'entre eux pouvait être améliorée. Le Président a rappelé qu'en plus d'avoir organisé la séance de juillet le Secrétariat avait lancé une enquête en ligne pour permettre aux utilisateurs dans les capitales de donner leur avis sur différents aspects des publications et des outils. À cet égard, le Président a demandé au Secrétariat de faire rapport sur les résultats de l'enquête et d'informer les Membres des plans préliminaires établis pour prendre en compte ce retour d'information.

5.14. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a informé les Membres que l'enquête auprès des fonctionnaires en poste dans les capitales avait été lancée au début d'août 2019 et avait été mise à disposition dans les trois langues officielles de l'OMC. Cette dernière avait publié sur son site Web la même enquête, avec des liens distincts, afin de recueillir les réactions des utilisateurs publics. L'enquête comprenait 20 questions divisées en 4 parties: partie 1 – renseignements généraux sur le répondant; partie 2 – besoins des utilisateurs en matière de données sur les droits de douane et les importations; partie 3 – degré de satisfaction des utilisateurs par rapport aux outils et publications actuels de l'OMC sur les droits de douane et les importations; et enfin partie 4 – commentaires ou suggestions additionnels des utilisateurs. Les réponses reçues jusqu'au 31 octobre 2019 avaient été prises en compte, mais l'enquête était restée ouverte. Le questionnaire invitait l'utilisateur à fournir des renseignements sur sa résidence qui servaient d'indicateurs du pays Membre. Dans l'ensemble, le taux de réponse de l'enquête officielle avait été très faible (15%). Sur 164 Membres de l'OMC, sans compter l'Union européenne, seuls 25 Membres avaient participé à l'enquête et 138 n'avaient pas répondu à l'invitation. De plus, 54 personnes avaient participé à l'enquête, ce qui s'était traduit par un échantillon de très petite taille. En termes de répartition par pays, les participants en poste au Canada étaient les plus nombreux. Le Canada était suivi de la Suisse, mais le nombre pour ce pays comprenait également des délégués qui avaient dit résider en Suisse, en Thaïlande, aux États-Unis et à Hong Kong, Chine. De plus, on avait dénombré deux participants pour chacun des Membres ci-après: Argentine, Australie, République dominicaine, Japon, Norvège et Mexique. Enfin, 16 délégations différentes comptaient un fonctionnaire qui avait

participé à l'enquête. La liste des participants par nationalité avait été annexée au rapport du Secrétariat. S'agissant de la répartition linguistique, 41 personnes avaient répondu au questionnaire en anglais; 10 en espagnol; et 3 en français. Les participants étaient répartis comme suit: 42 délégués en poste dans une capitale qui s'occupaient de questions relatives à l'OMC; 9 délégués en poste à Genève; 8 fonctionnaires en poste dans une capitale qui ne s'occupaient pas directement de questions relatives à l'OMC; et le reste était issu du public (par exemple, d'autres organisations internationales et du monde universitaire, y compris des étudiants). L'intervenante a indiqué que, dans l'ensemble, les participants s'étaient déclarés satisfaits des outils en ligne de l'OMC. Plus précisément, 85% des participants étaient satisfaits des outils relatifs aux droits de douane et 80% des outils relatifs aux importations. L'application "Analyse tarifaire en ligne" (TAO) était apparue comme l'outil le plus fréquemment utilisé pour la production de rapports sur les lignes tarifaires et les droits de douane, ainsi que l'établissement des profils tarifaires et commerciaux, permettant de publier à la fois des données de la BDI et de la base LTC. En termes de fonctionnalités, les répondants avaient attribué la plus grande utilité à ce qui suit: les rapports sur les droits appliqués, les interrogations de la base de données à l'aide de différents critères de sélection et la possibilité de télécharger des données. L'intervenante a informé les Membres que des renseignements additionnels figuraient dans le rapport et que le Secrétariat serait heureux de recevoir des réactions, des observations ou des suggestions additionnels en vue de l'amélioration ou de la refonte des outils de diffusion.

5.15. La représentante de la Fédération de Russie a remercié le Secrétariat d'avoir entrepris de mettre à jour la Décision sur les modalités et le fonctionnement de la base de données intégrée et a félicité les Membres pour avoir dégagé un consensus sur l'actualisation de cette décision dans un délai de six mois. La Russie a souligné que cette réalisation avait marqué les travaux du Comité et a encouragé les Membres à poursuivre dans cette voie. Selon la Russie, la séance consacrée au retour d'information sur les publications et les outils en ligne de l'OMC avait fait ressortir l'importance du bon fonctionnement de la BDI. La Russie estimait qu'il était essentiel que les outils de l'OMC demeurent la principale source d'information s'il l'on voulait surmonter les difficultés liées à leur fonctionnement et en accroître la facilité d'utilisation. La Russie a salué les mesures prises par le Secrétariat afin que cette tâche progresse sur la base des observations des Membres. La Russie a également souligné que les Membres alimentaient ces outils en données tout en étant leurs principaux utilisateurs. L'intervenante a attiré l'attention sur le paragraphe 8 de la nouvelle décision concernant la BDI: "[...] les Membres pourront volontairement conclure un accord avec le Secrétariat pour la transmission électronique automatique de données". À cet égard, la Russie estimait que les Membres devaient disposer de moyens modernes de s'acquitter de leurs obligations de notification des droits de douane et d'autres renseignements. L'intervenante a rappelé qu'en octobre 2019, lors de la réunion du Groupe de travail informel sur les MPME, le Secrétariat avait fait un exposé sur la Décision concernant la BDI; le Secrétariat avait alors décrit, entre autres, les nouvelles modalités de transmission automatique de données entre les bases de données. La Fédération de Russie a demandé au Secrétariat d'approfondir l'idée d'automatiser le processus de transmission des données et de mettre en commun les meilleures pratiques. En outre, conformément au paragraphe 15 de la Décision concernant la BDI, la Russie jugeait important d'instaurer une coopération étroite entre les Membres de l'OMC intéressés et le Secrétariat par la création d'un "groupe de travail" sur les bases de données. Selon la délégation russe, ce groupe de travail devrait se réunir pour échanger sur les expériences positives et les difficultés rencontrées dans le cadre de l'utilisation des outils de l'OMC permettant d'accéder aux données; en outre, le groupe de travail devrait mettre à l'essai de nouveaux outils de l'OMC et leurs prototypes avant leur lancement officiel et réviser les renseignements sur les travaux du Comité qui avaient été publiés sur le site Web officiel de l'OMC. La Fédération de Russie estimait que l'approche adoptée par le Secrétariat pour moderniser les bases de données dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés devrait être poursuivie en coopération avec les Membres de l'OMC intéressés par la création d'un groupe de travail ouvert.

5.16. La déléguée du Canada a remercié le Secrétariat d'avoir exposé ses plans préliminaires pour la mise à jour des publications et des outils en ligne de l'OMC. Le Canada jugeait important que les Membres aient accès à l'imposante masse de renseignements disponibles grâce à ces publications et outils en ligne de l'OMC. Le Canada soutenait les efforts déployés pour les rendre plus accessibles et plus conviviaux.

5.17. La déléguée des États-Unis a remercié le Secrétariat pour ses mises à jour et pour son travail de modernisation et de rationalisation des outils utilisés pour l'accès aux données de l'OMC. Elle a noté que ses collègues de Washington utilisaient quotidiennement les outils en ligne de l'OMC et

qu'ils se félicitaient d'avoir pu faire part de leurs observations et suggestions en vue de les améliorer. Les États-Unis ont accueilli favorablement les projets de mise à jour des publications et des outils et espéraient qu'il y aurait d'autres occasions de mettre à l'essai les outils actualisés et de communiquer des observations additionnelles.

5.18. Le délégué de l'Australie a lui aussi remercié le Secrétariat pour s'être penché sur la révision et la modernisation de ces outils. S'agissant de l'enquête, l'Australie a noté que le taux de réponse avait effectivement été faible et qu'on ne voyait toujours pas très bien si l'enquête était close ou non. L'intervenant s'étonnait que de nombreux répondants aient fait part de leur satisfaction à l'égard des outils, car, selon lui, ces outils étaient complexes. Il a déclaré qu'il préférerait personnellement consulter les rapports d'examen des politiques commerciales pour obtenir des données statistiques et les droits de douane pertinents plutôt que d'utiliser les outils en ligne de l'OMC. En conclusion, il a demandé au Secrétariat de préciser si l'enquête était close ou non et l'a félicité pour l'examen en cours de ces outils.

5.19. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) s'est dite déçue du faible taux de réponse. Elle a expliqué que seuls les liens officiels avaient été publiés au départ; les liens publics avaient été activés pendant le Forum public de l'OMC dans l'espoir d'accroître la participation à l'enquête. Le Secrétariat pouvait faire la différence entre les réponses officielles et celles qui émanaient du public et, d'après les commentaires, il semblait bien que les utilisateurs étaient satisfaits et avaient trouvé ces outils utiles. Dans le même temps, l'intervenante a reconnu que de nombreux répondants avaient indiqué qu'ils avaient trouvé ces outils complexes et difficiles à utiliser. C'est pourquoi le Secrétariat avait encouragé les Membres à donner ouvertement leur avis sur ce qui pourrait être fait pour améliorer ces outils en ligne. L'intervenante a informé les Membres que les liens vers l'enquête étaient toujours actifs et les a encouragés à participer et à faire des commentaires précis.

5.20. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

- **SITUATION CONCERNANT LA BASE DE DONNÉES LTC**

5.21. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le rapport de situation du Secrétariat sur la base de données LTC, qui avait été mis à la disposition des Membres au fond de la salle, ainsi que sur un nouveau site Web que développait le Secrétariat pour donner accès à tous les instruments juridiques qui, ensemble, constituaient les listes des Membres concernant les marchandises.

5.22. Le Secrétariat (Mme Maria Alvarez de Cozar) a présenté aux Membres les principales caractéristiques de la nouvelle bibliothèque en ligne pour les listes concernant les marchandises, qui était en cours de développement. Sur la page d'accueil, l'information s'articulait autour de quatre thèmes principaux qui répondaient aux principales questions relatives aux listes et à leurs modifications: i) ce qu'était une liste OMC; ii) pourquoi les listes OMC étaient modifiées; iii) comment les listes OMC étaient identifiées; et iv) comment les listes OMC étaient modifiées. L'intervenante a expliqué que sur la page "Comment les listes changent-elles", par exemple, les Membres pouvaient trouver les procédures à suivre pour la rectification et la modification des listes. Ils pouvaient également accéder aux dernières procédures en cours et aux renseignements connexes (y compris la cote du document, le Membre ayant engagé la procédure, le type de modification, l'état d'avancement de la procédure, etc.). Pour les procédures qui n'étaient pas encore achevées, les documents contenant les modifications proposées ne pouvaient pas être consultés et téléchargés directement à partir du site Web. En pareil cas, les Membres étaient redirigés vers la base de données Documents en ligne de l'OMC, où ils pouvaient consulter les documents. De même, le site Web renfermait des renseignements sur les dernières modifications certifiées des listes et les Membres pouvaient accéder directement aux documents relatifs à chaque procédure de certification et effectuer des recherches dans ces documents selon plusieurs critères (par exemple par membre, type de modification, fichier de certification, date, etc.). L'intervenante a rappelé aux Membres qu'une fois les projets de modification certifiés l'accès aux documents de certification n'était plus restreint et il était possible de consulter et de télécharger directement les documents, y compris leurs pièces jointes, dans l'une des trois langues officielles de l'OMC, à partir de son site Web. Elle a fait observer que le site Web comportait également une page "Profil de Membre" et a présenté la page de l'Australie à titre d'exemple. Cette page contenait le numéro de la liste de l'Australie, le nombre de procédures engagées devant l'OMC et la ventilation de ces procédures par catégorie (y compris les différentes transpositions dans le SH et d'autres catégories). Le Profil de Membre renfermait également des renseignements sur l'état d'avancement des procédures engagées par le Membre. Par exemple, dans le cas de l'Australie, sur les neuf procédures engagées, sept avaient été

achevées et certifiées et deux étaient en cours du fait que des réserves avaient été émises. L'intervenante a de nouveau souligné que, comme pour les deux procédures en cours de l'Australie, les fichiers n'étaient pas accessibles au public; par conséquent, les Membres ne pouvaient les consulter que par le biais de Documents en ligne. Toutefois, sur la page du profil de chaque Membre, les utilisateurs pouvaient également accéder aux procédures antérieures à l'OMC, effectuer des recherches à l'aide de différents filtres et télécharger tous les documents publics et les fichiers Excel correspondants en un seul clic. L'intervenante a également présenté aux Membres la section "Ressources", où les principaux documents et liens étaient classés et conservés. Elle a souligné que ces liens étaient déjà accessibles par d'autres moyens, mais qu'ils avaient été regroupés sur une seule page et classés par sujet. Par exemple, sur la même page, les Membres avaient désormais accès aux bases de données commerciales et tarifaires, aux Profils tarifaires dans le monde, aux rapports du Secrétariat fréquemment consultés (tels que les documents "État des Listes des Membres de l'OMC" et "État des renégociations au titre de l'article XXVIII du GATT"), les documents relatifs aux dispositions et procédures juridiques et les documents relatifs à chaque exercice de transposition (regroupés avec les notes du Secrétariat sur la méthodologie et l'explication des modifications et la décision d'introduire la version du SH et les tables de concordance). Concernant les étapes suivantes, l'intervenante a informé les Membres que le Secrétariat poursuivrait la finalisation du site Web dans l'espoir de le lancer officiellement d'ici quelques mois.

5.23. Le délégué de la Nouvelle-Zélande a noté que ce site Web contenait des liens vers des données sur les droits de douane et les importations et a demandé au Secrétariat s'il avait envisagé de créer un portail tenant lieu de point d'accès unique ou un renvoi à la masse de renseignements disponibles. À titre d'illustration, il a fait référence à un exposé présenté à la précédente réunion du Comité des règles d'origine, qui était accessible sur le site www.findrulesoforigin.org. En tant que petite délégation, la Nouvelle-Zélande a souligné qu'avec la multiplication des sites Web il pourrait être difficile de déterminer les informations disponibles et la meilleure façon d'y accéder.

5.24. La déléguée de la Fédération de Russie s'est réjouie de la présentation de ce nouvel outil, qui semblait utile et qui pourrait être mis à profit. Comme indiqué précédemment, la Russie avait demandé du temps pour mettre à l'essai de nouveaux prototypes ou des systèmes mis à jour avant leur lancement officiel. La Fédération de Russie a donc demandé au Secrétariat de préciser si la bibliothèque en ligne pour les listes concernant les marchandises mettrait également à disposition les notes liminaires des listes, le cas échéant. L'intervenante a également attiré l'attention du Secrétariat sur la page Web de l'OMC "État des Listes des Membres de l'OMC", qui n'avait pas été mise à jour depuis avril 2017. La Russie estimait que le développement de la bibliothèque en ligne ne devait pas mettre fin à la mise à jour des renseignements sur les travaux du Comité d'accès aux marchés, qui étaient publiés sur le portail de l'OMC.

5.25. Le délégué de l'Australie a remercié le Secrétariat pour son travail sur la transparence et pour avoir modernisé les moyens utilisés pour informer les Membres.

5.26. Le délégué du Canada estimait que le site Web semblait réunir en un seul et même endroit d'excellents renseignements généraux et contextuels qui seraient d'une grande utilité à toutes les délégations, ainsi qu'à d'autres personnes de l'extérieur de l'Organisation, qui s'intéressaient au Comité et souhaitaient connaître les questions spécifiques abordées lors de ses réunions. Il a exprimé la reconnaissance du Canada au Secrétariat pour son travail en cours sur le site Web et communiquerait les observations additionnelles du Canada, s'il y avait lieu.

5.27. Le Secrétariat (M. Roy Santana) a reconnu que, comme l'avaient mentionné la Nouvelle-Zélande et la Fédération de Russie, la fragmentation des sites Web de l'OMC occasionnait des difficultés aux Membres, en particulier aux petites délégations. Ce point avait également été soulevé lors de la séance de juillet consacrée au retour d'information. Le Secrétariat a pris note de cette préoccupation et, afin d'améliorer la situation, prévoyait à moyen terme de créer un site Web qui contiendrait une liste de tous les sites Web et outils en ligne existants de l'OMC afin que les Membres puissent facilement les trouver. S'agissant de l'observation de la Fédération de Russie concernant la section "État des Listes des Membres de l'OMC" de la page Web de l'OMC, il a expliqué qu'elle était administrée par la Division des relations extérieures et qu'elle était fondée sur un document imprimé annuellement pour examen par le Comité (document G/MA/W/23 et ses révisions). Comme ce document ne faisait l'objet que d'une mise à jour annuelle, le site Web n'était lui aussi actualisé qu'une fois par an. L'intervenant a informé les Membres que la bibliothèque en ligne pour les listes concernant les marchandises remplacerait bientôt cette section et serait mise à jour rapidement sur la base de nouveaux documents et certifications. En outre, la section "État des

Listes des Membres de l'OMC" de la page Web de l'OMC serait désactivée et remplacée par un lien vers la nouvelle bibliothèque en ligne pour les listes concernant les marchandises. L'approche serait similaire à celle adoptée pour la facilitation des échanges. En outre, l'intervenant a assuré aux Membres que les différents prototypes leur seraient présentés lorsqu'ils seraient prêts et qu'un délai serait ménagé pour la formulation d'observations par les Membres. Le Secrétariat s'efforcerait de prendre en compte le plus grand nombre possible d'observations des Membres avant le lancement public. L'intervenant a confirmé qu'il n'était pas prévu de lancer ce site avant que les Membres n'aient eu la possibilité de le voir et de présenter leurs observations.

5.28. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

- **EXPOSÉ DU CONSEIL INTERNATIONAL DES CÉRÉALES**

5.29. Le Président a rappelé aux Membres que, lors de sa précédente réunion formelle, le Comité était convenu d'autoriser le Conseil international des céréales (CIC) à accéder à la BDI et à la base de données LTC. Il a également rappelé que la délégation de Sri Lanka avait indiqué qu'il serait utile d'inviter le CIC à faire un exposé sur son utilisation de ces données. Suite aux consultations menées auprès des Membres lors de la réunion informelle du Comité du 17 juillet 2019, le Secrétariat avait invité le CIC à faire un exposé.

5.30. Le Conseil international des céréales (CIC) a présenté sa méthode de calcul du coût total du commerce des céréales.² S'agissant de l'utilisation des données sur les droits de douane, le CIC visait à intégrer les données sur les droits de douane pour 5 produits de base, 7 pays exportateurs et 36 pays importateurs afin que ses membres puissent calculer en direct le coût des échanges à une date donnée. À cet égard, le CIC a reconnu que le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO) pourrait être une source précieuse de données normalisées et officielles sur les droits de douane et que ces données pourraient ensuite être extraites et mises à jour régulièrement. Les données sur les droits de douane, les contingents tarifaires et les prix avaient été fournies aux membres du CIC à titre informatif uniquement; le CIC n'avait effectué aucun calcul des droits de douane. Lorsque le CIC avait commencé à intégrer les droits de douane, il s'était heurté à un certain nombre de difficultés, notamment pour tenir à jour les données sur les droits. Le CIC a reconnu qu'il pouvait y avoir des retards dans la communication des données tarifaires de certains membres et qu'il y avait un décalage entre la communication et la diffusion des données par le biais des bases de données en ligne. Le CIC estimait que l'on pouvait y remédier en ayant accès à des données de sources nationales; à cet égard, le CIC a reconnu que le Secrétariat avait dressé une liste des sites Web nationaux des Membres qui contenaient des statistiques des droits de douane et des importations. Toutefois, le CIC a souligné que, parfois, ces données n'étaient disponibles que dans la langue nationale ou dans un format différent et étaient difficiles à traiter. Par conséquent, le CIC était d'avis que l'idéal serait d'intégrer ces données dans la base de données du TAO et a informé le Comité que le CIC encouragerait ses membres à transférer régulièrement ces données dans cette base. En outre, le CIC a estimé que la transmission automatique des données, par exemple par l'utilisation d'interfaces de programmes d'application (API), permettrait de simplifier considérablement l'accès aux données et leur mise à jour. Concernant les étapes suivantes, le CIC prévoyait de mettre au point un mécanisme permettant d'extraire régulièrement des données de la base de données du TAO, sous réserve de l'autorisation d'un accès élargi à la base de données, afin d'intégrer des données tarifaires actualisées dans sa méthode de calcul du coût des échanges. Le CIC se réjouissait à la perspective de travailler avec l'OMC à cet égard.

5.31. La déléguée de Sri Lanka a remercié le CIC pour son exposé, mais lui a demandé de préciser si ses membres étaient uniquement des exportateurs ou si des importateurs en faisaient également partie et s'il communiquait à d'autres parties les renseignements qu'il recueillait. Elle a souligné que Sri Lanka importait du blé et que les fluctuations du prix du marché avaient des conséquences dramatiques sur la facture alimentaire du pays et, de manière indirecte, risquaient de compromettre sa sécurité alimentaire. Sri Lanka a demandé si le CIC, si le Comité lui donnait accès aux données de la BDI, pouvait communiquer aux Membres de l'OMC ses rapports et ses résultats, ainsi que des données d'expérience sur les différents classements tarifaires du blé à un niveau plus détaillé que la position à six chiffres. L'intervenante a reconnu que certains pays pouvaient créer des structures tarifaires qui allaient au-delà de la position à six chiffres, sur la base du contenu technique d'un produit, ce qui se traduisait par des droits différents, alors que Sri Lanka n'établissait par une telle

² Document RD/MA/56.

différenciation et pouvait appliquer le même droit que le produit, par exemple le blé, comporte une grande valeur ajoutée ou non.

5.32. Le Président a rappelé que le Comité avait déjà autorisé le CIC à accéder à la BDI et à la base de données LTC.

5.33. Le Conseil international des céréales (CIC) a répondu que le CIC était une plate-forme intergouvernementale composée uniquement de pays. Initialement, ses membres étaient majoritairement des pays exportateurs, mais la composition actuelle dénotait une représentation équilibrée entre importateurs et exportateurs. Si Sri Lanka était intéressée par les activités réalisées et les renseignements fournis dans le cadre de la Convention sur le commerce des céréales, le CIC pourrait l'aider à adhérer à la Convention. S'agissant de l'accès aux bases de données, le CIC a expliqué que le fait de disposer quotidiennement d'informations sensibles sur les marchés physiques expliquait pourquoi ses membres étaient priés de partager ces renseignements uniquement avec les autres membres. Par conséquent, les Membres de l'OMC qui souhaitaient avoir accès à des informations quotidiennes sur l'analyse et la surveillance des marchés devaient envisager d'adhérer à la Convention sur le commerce des céréales. Le CIC partageait les autres données et informations avec l'OMC et d'autres organisations. Concernant le classement tarifaire, le CIC a indiqué que si un pays ne faisait pas de distinction entre les différentes variétés de blé, le CIC appliquait le même droit pour calculer le prix des différentes variétés; cependant, pour les pays qui avaient établi une classification tarifaire plus poussée fondée sur la qualité du blé, et qui utilisaient une ventilation nationale comportant des positions à 8, 10 ou même 11 chiffres, comme, par exemple, l'Union européenne, qui différenciait le blé de qualité supérieure du blé de qualité moyenne présentant certaines caractéristiques, le CIC devait alors s'assurer que le prix indiqué avait été calculé à l'aide du droit approprié. La détermination était généralement effectuée au cas par cas sur la base du marché de destination et des droits de douane et des mesures non tarifaires applicables sur le marché d'importation, y compris la valeur en douane.

5.34. Le Comité a pris note de l'exposé et des déclarations.

6 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES (G/L/59/REV.1, JOB/MA/101/REV.1)

6.1. Le Président a rappelé que les deux questions suivantes devaient être examinées au titre de ce point de l'ordre du jour: i) les notifications reçues; et ii) le rapport du Secrétariat sur les renseignements factuels contenus dans ces notifications.

A. NOTIFICATIONS

- - *Afghanistan (G/MA/QR/N/AFG/2)*

6.2. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Afghanistan pour les périodes 2016-2018 et 2018-2020.

6.3. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Brésil (G/MA/QR/N/BRA/2)*

6.4. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir aux notifications du Brésil qui avaient été distribuées dans les documents G/MA/QR/N/BRA/1 et G/MA/QR/N/BRA/2. Les États-Unis et la Suisse avaient posé des questions.

6.5. La représentante des États-Unis a remercié le Brésil pour les récentes discussions bilatérales que sa délégation avait eues avec des fonctionnaires en poste dans la capitale brésilienne afin qu'il soit répondu à leurs questions. Sa délégation avait trouvé ces entretiens utiles et instructifs et les États-Unis se réjouissaient de la poursuite du dialogue à cet égard. Les États-Unis n'avaient pas d'autres questions sur les notifications du Brésil pour le moment.

6.6. Le représentant du Brésil a remercié les États-Unis. Il a confirmé que des fonctionnaires brésiliens en poste dans la capitale avaient été en contact avec la délégation des États-Unis pour examiner cette question. Il a également remercié le Secrétariat pour son soutien.

6.7. Le Comité a pris note de cette notification et des déclarations.

- *Chine (G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1, G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1)*

6.8. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir aux notifications de la Chine qui avaient été distribuées dans les documents G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1 et G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1. Les États-Unis et la Suisse avaient posé des questions.

6.9. La représentante des États-Unis souhaitait, à titre préliminaire, soulever une question concernant la restriction quantitative imposée par la Chine à certaines matières recyclables. À cet égard, la délégation des États-Unis a souligné que les matières recyclables étaient des marchandises qui pouvaient être vendues et non des déchets, et estimait donc qu'on ne pouvait pas les classer parmi les "déchets solides" et les soumettre à un cadre élaboré pour les déchets. Les États-Unis restaient très préoccupés par la vaste portée des prohibitions à l'importation et par les normes relatives aux contaminants imposées par la Chine aux matières recyclables. Les États-Unis s'inquiétaient également du fait que la Chine n'appliquait pas les mêmes interdictions et normes restrictives en matière de contaminants aux produits d'origine nationale. Malheureusement, la Chine n'avait pas encore fourni de renseignements techniques suffisants. Comme leur délégation l'avait fait précédemment dans plusieurs enceintes, les États-Unis ont de nouveau demandé à la Chine de fournir des renseignements techniques justifiant l'adoption de ces mesures. La délégation des États-Unis souhaitait en outre savoir si la Chine envisageait d'appliquer les mêmes prohibitions et normes restrictives en matière de contaminants aux matières recyclables d'origine nationale et lui a demandé, dans la négative, d'expliquer pourquoi. Enfin, les États-Unis ont de nouveau demandé à la Chine d'interrompre la mise en œuvre des mesures existantes et projetées et d'envisager des solutions de rechange moins restrictives pour le commerce.

6.10. La représentante de la Suisse a indiqué que sa délégation venait d'être informée que la Chine avait reçu des observations de la capitale et qu'elle serait heureuse d'en discuter.

6.11. La représentante de la Chine a remercié les États-Unis et la Suisse pour leurs observations. S'agissant de la prohibition des déchets solides, la Chine avait formulé des observations à plusieurs reprises. La Chine estimait que les déchets solides étaient en soi polluants, ce qui les rendait différents des autres marchandises courantes. Conformément à la Convention de Bâle et à d'autres principes internationalement reconnus, chaque Membre avait l'obligation de manipuler et d'éliminer comme il se devait les déchets solides produits sur son territoire. La Chine ayant souffert pendant des décennies de la pollution provenant des déchets solides importés, il était impératif de mettre en œuvre des mesures pour limiter les effets négatifs de ces déchets. S'agissant des renseignements techniques demandés par les États-Unis, l'intervenante a rappelé que la Chine avait notifié au Comité OTC les normes en matière de lutte contre la pollution appliquées aux importations de déchets solides pouvant être utilisés comme matières premières, y compris les moteurs mis au rebut; les déchets et débris de fer, d'acier, de papier ou de carton; etc. Concernant les questions spécifiques que la Suisse avait soulevées lors de la précédente réunion du Comité, l'intervenante estimait que les notifications de la Chine étaient conformes aux prescriptions de la notification des restrictions quantitatives. Sa délégation examinerait toutefois la suggestion de la Suisse pour ses futures notifications des restrictions quantitatives. Pour conclure, l'intervenante a noté que les notifications des restrictions quantitatives de la Chine faisaient référence à ses réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation, dans lesquelles les Membres pouvaient trouver les renseignements pertinents sur les mesures de restriction appliquées par la Chine aux substances qui appauvrissaient la couche d'ozone.

6.12. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

- *Hong Kong, Chine (G/MA/QR/N/HKG/4)*

6.13. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur la notification de Hong Kong, Chine qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/HKG/4. La Suisse avait posé des questions.

6.14. La représentante de la Suisse a remercié la délégation de Hong Kong, Chine de ses réponses et a noté que sa délégation n'avait pas d'autres questions.

6.15. Le représentant de Hong Kong, Chine a rappelé qu'à la précédente réunion du Comité la Suisse avait posé une question concernant la notification de Hong Kong, Chine distribuée dans le document G/MA/QR/N/HKG/4. La Suisse avait plus précisément demandé des précisions à propos de la différence entre les "licences non automatiques" et les "permis" mentionnés dans certaines des mesures. La réponse qui avait été fournie précédemment à la Suisse au niveau bilatéral était que Hong Kong, Chine avait interdit ou restreint l'importation et l'exportation de certains produits principalement pour des raisons de santé publique, d'hygiène vétérinaire, de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement, ou pour se conformer à des obligations contractées dans le cadre de conventions internationales. Les organismes gouvernementaux compétents avaient déterminé les types de restrictions et la terminologie correspondante qui avaient été adoptés (par exemple "permis" par opposition à "licence non automatique") en tenant compte, par exemple, des types de restriction et de la terminologie figurant dans les conventions internationales pertinentes, du régime de contrôle interne correspondant et de la législation ou des procédures administratives nationales. Les "permis" et les "licences non automatiques" pouvaient être similaires quant à leur nature et à leur application, de sorte qu'il n'était généralement pas possible d'établir des différences nettes entre les deux; l'intervenant a cependant demandé aux Membres de se reporter en particulier à la dernière colonne de la notification, qui contenait des renseignements sur l'administration des différentes restrictions.

6.16. Le Comité a pris note de la notification et des déclarations.

- *Inde (G/MA/QR/N/IND/2, G/MA/QR/N/IND/2/Add.1)*

6.17. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir aux notifications de l'Inde qui avaient été distribuées dans les documents G/MA/QR/N/IND/2 et G/MA/QR/N/IND/2/Add.1. Les États-Unis avaient posé des questions.

6.18. La représentante des États-Unis a fait état de préoccupations concernant les restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à certaines légumineuses. Elle aborderait également la question ultérieurement au titre d'un point distinct de l'ordre du jour, mais elle a indiqué que les États-Unis restaient préoccupés par le fait que l'Inde n'avait pas mis à jour sa notification des restrictions quantitatives afin que ces restrictions soient prises en compte. L'Inde avait précédemment informé le Comité que ses restrictions sur les légumineuses étaient temporaires. Or certaines d'entre elles étaient en vigueur depuis août 2017 et l'Inde avait récemment prorogé les restrictions pour une année complète, jusqu'en mars 2020. La délégation des États-Unis se demandait comment ces mesures pouvaient être considérées comme temporaires. En effet, la Décision de 2012 sur les procédures de notification des restrictions quantitatives n'établissait pas de distinction entre les restrictions temporaires et les restrictions permanentes. Les Membres étaient plutôt tenus d'effectuer "des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur". L'intervenante a donc prié instamment l'Inde de mettre à jour sa notification des restrictions quantitatives en conséquence.

6.19. Le représentant de l'Australie a dit partager la préoccupation exprimée par les États-Unis et a indiqué qu'il ferait une déclaration sur cette question dans le courant de la réunion.

6.20. Le représentant de l'Inde a remercié les États-Unis et l'Australie pour leurs observations et a indiqué qu'il répondrait à cette question au titre du point de l'ordre du jour qui lui était consacré.

6.21. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

- *République de Corée (G/MA/QR/N/KOR/2)*

6.22. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la République de Corée pour la période 2018-2020, qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/KOR/2.

6.23. Le Comité a pris note de cette notification.

- *République kirghize (G/MA/QR/N/KGZ/1)*

6.24. Le Président a remercié la République kirghize d'avoir présenté sa première notification de restrictions quantitatives pour la période 2018-2020, qui avait été distribuée dans le document G/MA/QR/N/KGZ/1.

6.25. La représentante des États-Unis a remercié la République kirghize d'avoir présenté sa première notification de restrictions quantitatives, qui indiquait qu'elle travaillait à une notification contenant des mesures additionnelles. Sa délégation se demandait si cela signifiait que la notification était incomplète ou si la République kirghize introduirait de nouvelles mesures qui seraient notifiées ultérieurement. Les États-Unis souhaitaient savoir quand cette nouvelle notification serait présentée et si elle énumérerait toutes les restrictions quantitatives en vigueur en République kirghize.

6.26. Le représentant de la République kirghize a remercié les États-Unis pour leurs questions. Il a informé le Comité que, conformément au Décret gouvernemental n° 323, la mesure en question avait été mise en œuvre pour une période de six mois. S'agissant des questions, il a demandé à les recevoir par écrit et a indiqué que sa délégation travaillerait au niveau bilatéral avec les États-Unis.

6.27. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

- *Maldives (G/MA/QR/N/MDV/1)*

6.28. Le Président a remercié les Maldives d'avoir présenté leur première notification de restrictions quantitatives pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020.

6.29. La représentante de la Suisse a remercié les Maldives pour leur notification et a noté que le point 11 concernait une prohibition à l'importation de tous les médicaments sans ordonnance médicale valable, ce qui semblait inclure les médicaments vitaux tels que les vaccins et les antibiotiques. La Suisse a demandé aux Maldives d'expliquer la raison d'une telle prohibition étant donné qu'une ordonnance médicale ne garantissait pas la qualité d'un médicament.

6.30. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

- *Nouvelle-Zélande (G/MA/QR/N/NZL/4)*

6.31. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Nouvelle-Zélande pour la période 2018-2020.

6.32. Le Comité a pris note de cette notification.

- *Fédération de Russie (G/MA/QR/N/RUS/2, G/MA/QR/N/RUS/3, G/MA/QR/N/RUS/3/Corr.1, G/MA/QR/N/RUS/4, G/MA/W/119)*

6.33. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Fédération de Russie pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020. L'Union européenne avait communiqué des questions écrites, qui avaient été distribuées dans le document G/MA/W/119.

6.34. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, lors de réunions précédentes du Comité, l'UE avait réitéré ses préoccupations concernant deux mesures figurant dans les notifications de la Fédération de Russie, qui faisaient état de la prohibition à l'exportation de cuirs et peaux (mesure n° 28 dans la dernière notification) et de la restriction à l'exportation de boudeaux en rondins (mesure n° 30). Elle a demandé à la Fédération de Russie de confirmer que les deux mesures étaient effectivement expirées. À cet égard, elle a rappelé que la prohibition à l'exportation de cuirs et peaux avait été introduite pour la première fois en août 2014 pour une durée de six mois et qu'elle avait à maintes reprises été prorogée pour des périodes de six mois, la plus récente ayant pris fin le 1^{er} septembre 2019. L'Union européenne a demandé confirmation qu'aucune autre prorogation de la mesure n'était prévue. Concernant la restriction à l'exportation de boudeaux en rondins, qui avait expiré le 30 juin 2019, l'Union européenne a demandé à la Russie de confirmer que la mesure ne serait pas rétablie. Sous réserve de ces confirmations de la Russie, la délégation de l'UE considérerait que l'échange sur ces mesures était clos.

6.35. La représentante de la Fédération de Russie a remercié l'Union européenne pour l'intérêt porté à la législation en matière de restrictions quantitatives de la Russie et a confirmé que la prohibition à l'exportation de cuirs et peaux et la restriction à l'exportation de bouleaux en rondins étaient effectivement expirées et n'avaient pas été prorogées. En conséquence, la Fédération de Russie a demandé que l'examen de ses notifications soit considéré comme achevé.

6.36. Le Comité a pris note de ces notifications et des déclarations.

- *Singapour (G/MA/QR/SGP/4)*

6.37. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur la notification de Singapour pour la période 2018-2020. La Suisse avait posé des questions.

6.38. La représentante de la Suisse a rappelé que sa délégation avait présenté des suggestions à Singapour en vue de préciser certaines des mesures qu'elle avait notifiées. Étant donné que Singapour n'avait pas présenté de notification actualisée, l'intervenante souhaitait savoir si Singapour formulerait des observations sur les suggestions de la Suisse.

6.39. La représentante de Singapour a remercié la Suisse pour ses observations et s'est excusée de n'avoir pu contacter sa délégation avant la réunion en cours. Les suggestions de la Suisse portaient sur la structure de certaines des mesures notifiées, notamment les restrictions quantitatives n° 19 et 22 à 25, qui contenaient une description générale des mesures et une déclaration selon laquelle celles-ci pourraient affecter certaines lignes tarifaires dans le chapitre concerné. Singapour examinait la possibilité de faire précéder les codes de chapitre des lettres "ex", mais envisageait aussi d'autres options; pour cette raison, l'intervenante serait heureuse de discuter de cette question au niveau bilatéral en vue de préciser les communications à venir.

6.40. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

- *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/Add.1)*

6.41. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Thaïlande pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020. À la réunion précédente du Comité, l'Union européenne avait posé des questions.

6.42. La représentante de l'Union européenne a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité sa délégation avait fait observer que la notification de la Thaïlande ne faisait pas état des prescriptions en matière de licences d'importation pour le blé fourrager. L'UE estimait qu'il s'agissait là de prescriptions en matière de licences non automatiques qui auraient donc dû figurer dans la notification de la Thaïlande. L'UE avait exprimé à de nombreuses reprises ses préoccupations concernant les procédures d'importation de blé fourrager de la Thaïlande au Comité des licences d'importation et au Comité de l'agriculture. En outre, l'UE a rappelé à la Thaïlande qu'elle n'avait toujours pas répondu par écrit aux questions qu'elle avait présentées au Comité des licences d'importation en avril 2017 et en mars 2018 (documents G/LIC/Q/THA/3 et G/LIC/Q/THA/4). L'UE a de nouveau indiqué qu'elle souhaitait savoir sur quelle base la Thaïlande avait introduit une mesure initialement annoncée comme une mesure temporaire et maintenue depuis près de trois ans et quand elle cesserait de l'appliquer. L'UE était aussi préoccupée par la compatibilité avec les règles de l'OMC du régime de licences d'importation de la Thaïlande pour le blé fourrager. En outre, compte tenu de l'évolution récente du marché du maïs et de la politique relative à cette denrée, l'UE a indiqué qu'à sa connaissance il n'était pas justifié économiquement de maintenir la mesure. L'UE souhaitait également savoir si, d'ici à ce que soit supprimé le régime de licences, la Thaïlande avait l'intention de notifier la mesure conformément aux articles 1:4 et 5 de l'Accord sur les licences d'importation et de l'inclure dans sa notification des restrictions quantitatives.

6.43. La représentante de la Thaïlande a remercié l'Union européenne de l'intérêt constant porté à son régime de licences d'importation pour le blé fourrager. L'UE avait communiqué à la Thaïlande une série de questions écrites sur cette question, qui faisaient actuellement l'objet d'une consultation interne. La Thaïlande présenterait ses réponses à l'UE en temps utile.

6.44. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

- *Turquie (G/MA/QR/N/TUR/2)*

6.45. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la Turquie pour la période 2018-2020.

6.46. Le Comité a pris note de cette notification.

- *États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/W/116, G/MA/W/127)*

6.47. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur trois notifications des États-Unis pour les périodes 2014-2016, 2016-2018 et 2018-2020. L'Union européenne avait distribué des questions destinées aux États-Unis sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127.

6.48. La représentante de l'Union européenne a rappelé que, depuis 2015, sa délégation faisait part devant le Comité de ses préoccupations à propos des prohibitions visant les échanges de produits de l'esturgeon imposées par les États-Unis. Dans la dernière notification des États-Unis (G/MA/QR/N/USA/4), les restrictions étaient énoncées dans les mesures n° 9 et 10. L'UE avait également présenté des questions écrites aux États-Unis à deux reprises. Cependant, compte tenu des explications limitées qu'elle avait obtenues, l'UE ne voyait pas très bien pourquoi les États-Unis estimaient, premièrement, que les esturgeons sauvages et d'élevage et leurs produits ne constituaient pas des catégories distinctes, et, deuxièmement, que le commerce des esturgeons élevés en captivité et de leurs produits était considéré comme néfaste à la survie des stocks sauvages. L'intervenante a fait observer qu'une telle position allait au-delà des prescriptions de la Convention CITES. De plus, lors de réunions précédentes du Comité, les États-Unis avaient informé les Membres d'un examen en cours effectué par le Service de la pêche et de la faune en vue de l'inscription des espèces d'esturgeons sur la liste des espèces menacées en vertu de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction. L'Union européenne a demandé des renseignements actualisés sur cet examen.

6.49. La représentante de la Chine a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant les mesures de restriction à l'importation de produits en acier et en aluminium en vertu de l'article 232. La Chine a de nouveau demandé aux États-Unis de préciser en quoi ces mesures pourraient répondre à ses préoccupations en matière de sécurité nationale. En outre, la Chine estimait que ces mesures de restriction à l'importation étaient incompatibles avec les articles XI et XXI du GATT.

6.50. Le représentant du Brésil partageait les préoccupations exprimées par plusieurs Membres au sujet du problème de la surcapacité de la production sidérurgique mondiale. Le Brésil a de nouveau indiqué qu'il croyait comprendre que les mesures de restriction des échanges ne constituaient pas un moyen approprié de s'attaquer à ce problème, la solution passant plutôt par une coordination multilatérale, par exemple dans le cadre du Forum mondial du G-20 sur les surcapacités de production d'acier ou du Comité de l'acier de l'OCDE. Dans ce contexte, le Brésil a une fois de plus demandé que les États-Unis réexaminent leurs restrictions quantitatives visant l'acier brésilien afin que les conditions des échanges entre les deux pays reviennent à la normale.

6.51. La représentante des États-Unis s'est félicitée de l'intérêt que l'Union européenne continuait de porter à la question de l'esturgeon. Comme les délégations le savaient, cinq espèces étrangères d'esturgeons avaient été inscrites sur la liste des espèces "menacées" de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction (ESA) des États-Unis. L'ESA s'appliquait non seulement aux animaux sauvages mais aussi à ceux qui étaient en captivité et, lorsqu'une espèce figurait sur la liste des espèces menacées de l'ESA, tant les animaux en captivité que les animaux sauvages étaient visés. L'intervenante a rappelé que les États-Unis n'avaient pas conclu, sur la base de l'ESA, que les esturgeons d'élevage étaient considérés comme nuisibles à la survie des stocks de poissons sauvages. En fait, ce n'était pas un critère au titre de l'ESA. L'intervenante a également fait observer que 10 autres espèces d'esturgeons faisaient l'objet d'un examen du Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis (USFWS). En décembre 2017, l'USFWS avait publié une décision préliminaire établissant que l'une des espèces examinées, à savoir l'esturgeon du Yangzi, était

actuellement en danger d'extinction et devait être considérée comme une "espèce menacée" en vertu de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction. L'intervenante a invité les Membres à consulter le Federal Register du 27 décembre 2017 (vol. 82, n° 61230) pour obtenir des précisions. La décision finale était actuellement examinée par la direction de l'USFWS. S'agissant de la situation des 9 autres espèces examinées, l'USFWS menait une étude sur 12 mois sur la base d'une demande visant à les inscrire sur la liste des espèces menacées au titre de la Loi concernant les espèces menacées d'extinction. Le Service poursuivait la collecte et l'évaluation des données, mais n'avait pas pris de décision quant à l'inscription des espèces sur la liste. Cette décision serait prise sur la base des meilleures données scientifiques et commerciales disponibles. À tout moment pendant l'examen réalisé par le Service, l'UE pourrait lui fournir des renseignements supplémentaires pour l'aider à prendre cette décision. Une fois son examen terminé, s'il estimait que l'inscription sur la liste était justifiée, le Service établirait alors un projet de décision. Un délai de 60 jours serait alors prévu pour permettre la présentation d'observations par le public sur le projet, ce qui donnerait alors à l'UE une autre occasion de fournir des renseignements au Service. La délégation des États-Unis serait heureuse de faciliter une discussion entre autorités compétentes, s'il y avait lieu. S'agissant des observations sur la notification des contingents établis au titre de l'article 232, l'intervenante avait pris note des observations et des questions de la Chine et du Brésil au sujet de leur compatibilité avec les règles de l'OMC. Elle a rappelé que les États-Unis avaient invoqué l'article XXI b) du GATT et que les mesures étaient donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. Concernant les questions relatives au fonctionnement des contingents établis au titre de l'article 232, elle a référé les Membres à la proclamation promulguée par le Président en vertu de l'article 232 et aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis.

6.52. Le Comité a pris note des déclarations et est convenu de revenir sur cette notification à sa réunion suivante.

- *Uruguay (G/MA/QR/N/URY/3)*

6.53. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de l'Uruguay pour la période 2018-2020.

6.54. Le Comité a pris note de cette notification.

B. RAPPORT DU SECRÉTARIAT (G/MA/QR/8)

6.55. Le Secrétariat a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/QR/8 et son corrigendum intitulé "Situation en ce qui concerne les notifications au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1)". Dans ce document, le Secrétariat avait résumé la situation des notifications au 1^{er} novembre 2019. L'intervenant a noté que la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives disposait ce qui suit: "les Membres présenteront des notifications complètes de toutes les restrictions quantitatives en vigueur d'ici au 30 septembre 2012, puis à intervalles de deux ans". Le format du document avait été légèrement modifié de manière que tous les Membres, et pas seulement ceux qui avaient présenté une notification, soient pris en compte. L'intervenant a fait observer que le respect de l'obligation en matière de notification restait faible. En fait, depuis 2012, seuls 49 Membres avaient présenté une notification et 115 Membres ne l'avaient jamais fait. Afin d'identifier les moyens possibles d'améliorer cette situation, le Secrétariat avait organisé un atelier régional pilote à Vienne pour la région de l'Asie centrale et de l'Europe de l'Est, qui avait porté non seulement sur les aspects techniques mais aussi sur les compétences non techniques et d'autres aspects organisationnels pour aider les responsables de la préparation de la notification. Sur les huit Membres de l'OMC qui y avaient participé, deux avaient déjà présenté une notification avant la réunion et trois autres discutaient de leurs projets de notification avec le Secrétariat. Compte tenu de ces résultats positifs, le Secrétariat espérait organiser au moins deux ateliers supplémentaires pour d'autres régions en 2020. Pour conclure, l'intervenant a rappelé aux Membres que le Secrétariat pouvait fournir une assistance technique aux Membres pour la préparation ou l'examen de leurs notifications.

6.56. La représentante de la Suisse a remercié le Secrétariat pour son rapport de situation sur les notifications et a noté qu'à son avis il était difficile de préparer cette notification du fait qu'une coordination nationale était requise et qu'il fallait trouver les codes du SH correspondant aux produits concernés, se référer à des conventions internationales dépourvues de codes tarifaires, etc. Elle a

rappelé que la Suisse avait proposé, lors de la réunion précédente du Comité, de modifier le titre de la Décision pour qu'il soit moins trompeur. Pour cette raison, la Suisse estimait que le titre pouvait être remplacé par "Notification des prohibitions et autres restrictions visées par l'article XI du GATT".

6.57. Le Président a indiqué que des consultations informelles seraient organisées afin que la proposition de la Suisse soit examinée.

6.58. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a présenté le prototype de la nouvelle base de données sur les restrictions quantitatives. Comme l'avait mentionné le Président dans son introduction, le Secrétariat avait entrepris un certain nombre d'activités et d'initiatives visant à aider les Membres à mieux respecter cette obligation en matière de notification. De l'avis du Secrétariat, la nouvelle base de données sur les restrictions quantitatives était un outil supplémentaire pouvant être utilisé pour améliorer l'accès aux renseignements sur ces notifications. L'intervenante a rappelé que la Décision de 2012 sur les procédures de notification des restrictions quantitatives prévoyait la création d'une base de données accessible au public et a expliqué que le nouveau prototype était destiné à remplacer une ancienne version, qui était toujours accessible via un lien sur le site Web de l'OMC, mais qui n'avait malheureusement pas été beaucoup utilisée. Le lien vers la nouvelle base de données sur les restrictions quantitatives serait également accessible à partir du site Web officiel de l'OMC. L'intervenante a également confirmé que les Membres auraient la possibilité de mettre à l'essai la nouvelle base de données et de faire part de leurs observations et réactions à son sujet avant qu'elle ne soit rendue publique. À cette fin, le Secrétariat aux Membres enverrait le lien vers la nouvelle base de données sur les restrictions quantitatives dès que possible. S'agissant des fonctionnalités du nouveau site Web sur les restrictions quantitatives, l'intervenante a expliqué que la nouvelle page d'accueil avait été conçue pour être plus informative, renfermant notamment une introduction générale aux principaux concepts et un aperçu des données et informations récapitulatives contenues dans les notifications. Les données et informations qui figuraient sur le site Web n'étaient pas nouvelles pour les Membres; en effet, elles étaient de nature très semblable au rapport factuel sur les notifications des restrictions quantitatives périodiquement examiné par le Comité. La principale différence était l'actualisation du site Web à chaque nouvelle notification; ainsi, les Membres auraient toujours accès aux données les plus récentes. L'intervenante a expliqué que, dans la section "Notifications", les Membres pourraient trouver des renseignements sur les dernières notifications reçues et y avoir accès. Les données étaient actuellement incomplètes, car elles ne reflétaient que les dernières notifications de chaque Membre que le Secrétariat avait reçues jusqu'en mai 2019. Les Membres auraient également accès à un aperçu de toutes les notifications reçues, y compris le nombre de notifications par année et pour chacune des périodes biennales prévues dans la Décision. Il était également possible d'effectuer des recherches selon différents critères, notamment par Membre, par type de notification, par période biennale ou par date spécifique. Le système permettait d'exporter et de télécharger des données en format PDF ou Excel. La section "Notifications des restrictions quantitatives" se voulait plus informative; elle contenait des explications, des références aux dispositions des textes juridiques et des liens vers des informations complémentaires sur les restrictions quantitatives. Le nouveau site Web sur les restrictions quantitatives consacrait également une page au profil de chaque Membre de l'OMC. En présentant le profil de la Suisse, l'intervenante a expliqué que la page dirigerait l'utilisateur vers la période biennale en cours, comme l'indiquait l'onglet se trouvant en haut de la page. En l'absence de notification pour la période biennale en cours, le système n'affichait pas de donnée et un crochet vert dans l'onglet indiquant la période biennale faisait état des périodes biennales pour lesquelles des données étaient disponibles. Une fois la période biennale sélectionnée, la page donnerait un aperçu des données contenues pour cette période, y compris des tableaux récapitulatifs renfermant des informations telles que les mesures les plus notifiées, les justifications au regard de l'OMC utilisées, les produits les plus touchés, si le Membre mettait en œuvre des restrictions en vertu de conventions internationales, etc. Il était également possible d'accéder à la notification proprement dite et de télécharger ce document. Ces informations étaient fondées sur le contenu de la notification telle que présentée par le Membre, mais l'utilisateur pouvait également sélectionner le bouton "Renseignements additionnels" pour accéder à une vue différente des informations sur les restrictions quantitatives, en particulier pour les cas où le Secrétariat avait dû compléter ou harmoniser les enseignements notifiés conformément aux prescriptions de la Décision de 2012. La section "Explorez" permettait aux utilisateurs d'effectuer une recherche plus détaillée selon différents critères, par exemple par mesure, par justification, par catégorie de produits ou par engagements internationaux pris en dehors de l'OMC. Une fonction de recherche avancée serait également disponible à un stade ultérieur. Dans la section "Comment notifier", le Secrétariat inclurait tous les documents et ressources pertinents dont les Membres avaient besoin pour préparer une notification de restriction quantitative. Enfin, la section "Ressources" rassemblait sur une seule page toutes les

informations sur les restrictions quantitatives actuellement réparties entre différents sites Web et documents. Il s'agissait de fournir aux utilisateurs un point d'accès unique pour toutes les informations pertinentes, y compris les modèles, les rapports, les notes d'information, etc. dont les Membres avaient besoin pour préparer une notification. L'intervenante a conclu son exposé en rappelant qu'un lien serait envoyé aux Membres pour leur permettre de formuler des observations et de donner leur avis sur la nouvelle base de données sur les restrictions quantitatives avant son lancement officiel.

6.59. La représentante de l'Union européenne a remercié le Secrétariat pour le prototype actualisé, qui, à son avis, serait extrêmement utile. Elle a demandé au Secrétariat s'il pouvait fournir une indication plus précise du délai de réalisation de ces travaux.

6.60. Le Secrétariat (Mme Roberta Lascari) a répondu qu'en principe le site serait prêt d'ici la fin de l'année; cependant, cela dépendrait en fait du temps requis pour l'inclusion des données manquantes, ainsi que du temps consacré à la phase de test interne du Secrétariat, que celui-ci espérait achever d'ici la fin de l'année.

6.61. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

7 RENFORCEMENT DE LA TRANSPARENCE CONCERNANT LES DROITS APPLIQUÉS – COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE (JOB/MA/138)

7.1. Le Président a rappelé que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

7.2. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé qu'en mars 2019 sa délégation avait présenté une communication sur le renforcement de la transparence concernant les droits appliqués (JOB/MA/138 et JOB/AG/154). Cette initiative visait à aborder deux questions. Premièrement, la communication expliquait le fossé juridique actuel entre les procédures nationales destinées à assurer la transparence des droits appliqués et les procédures correspondantes établies dans le cadre de l'OMC. Deuxièmement, il existait une incertitude quant au délai entre la publication des décisions relatives à l'augmentation des droits au niveau national et leur entrée en vigueur. L'intervenante a noté que l'article X du GATT ne précisait pas le délai minimal pour l'entrée en vigueur d'une décision adoptée après sa publication, mais l'absence de disposition claire à cet égard était susceptible d'entraîner des pertes supplémentaires pour les exportateurs. La Fédération de Russie était fermement convaincue que cette question devait être abordée au niveau multilatéral. En vertu des règles actuelles de l'OMC, les Membres devaient uniquement communiquer annuellement les taux de droits appliqués au 1^{er} janvier de chaque année civile et n'étaient pas tenus de communiquer des renseignements sur les modifications des taux de droits appliqués tout au long de l'année. En vue de traiter cette question, la Fédération de Russie avait présenté une communication (RD/MA/45) qui soulignait l'existence d'un écart entre les listes de concessions des Membres et leurs droits appliqués. Dans cette communication, la Fédération de Russie avait expliqué que la possibilité de modifier les droits sans préavis au cours de l'année civile pouvait créer des obstacles supplémentaires pour les opérateurs et, en particulier, pour les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Afin de résoudre ces deux problèmes et de trouver une solution équilibrée, la Fédération de Russie avait présenté une communication qui englobait toutes les questions soulevées par les Membres lors de réunions du Comité de l'agriculture en session extraordinaire et du Comité de l'accès aux marchés, ainsi que lors de réunions bilatérales. La délégation russe jugeait essentiel de discuter collectivement, de manière ouverte et transparente, de toutes les questions soulevées en vue d'assurer des conditions d'accès aux marchés prévisibles. La Russie tenait à connaître les avis des Membres sur l'approche qu'elle avait proposée et était disposée à l'ajuster en conséquence afin de favoriser la poursuite des travaux sur cette question. L'intervenante estimait qu'une discussion sur le renforcement de la transparence concernant les droits appliqués contribuerait à l'élaboration d'une solution équilibrée pour l'ensemble des Membres de l'OMC et permettrait aux entreprises d'être informées directement des travaux de l'OMC. La Fédération de Russie a encouragé les Membres à fournir des observations par écrit sur la base de la liste de questions distribuée dans le document RD/MA/52. Enfin, la délégation russe prévoyait d'organiser une table ronde pour débattre de cette question.

7.3. Le représentant de l'Australie a indiqué que sa délégation était favorable à la poursuite des travaux visant à déterminer comment la transparence des modifications *ad hoc* des droits appliqués pourrait être améliorée. L'Australie convenait que l'obligation de notifier au préalable les modifications *ad hoc* des droits appliqués créerait un environnement commercial plus favorable et

plus stable, qui était particulièrement important pour les expéditions en cours. L'intervenant a rappelé que le Groupe de Cairns avait précédemment demandé que des discussions se tiennent en permanence sur cette question en vue d'apporter une plus grande certitude aux opérateurs; la communication de la Russie constituait une première étape utile à cet égard. S'agissant des étapes suivantes, l'Australie a proposé que les Membres échangent des renseignements sur le traitement des expéditions en cours lorsque les droits étaient majorés avant l'arrivée des marchandises à destination, ainsi que sur le délai qu'ils considéraient comme raisonnable pour que les opérateurs soient informés des modifications tarifaires. L'Australie collaborait avec la Fédération de Russie et d'autres Membres afin d'élaborer un questionnaire qui comprendrait certaines de ces questions et recevrait avec intérêt les réponses des Membres. En conclusion, l'intervenant a noté que les Membres devraient considérer l'amélioration de la transparence et les nouvelles disciplines concernant les expéditions en cours comme des résultats potentiels, entre autres, pour la douzième Conférence ministérielle.

7.4. La représentante du Paraguay a remercié la Fédération de Russie pour sa proposition et a rappelé que son pays était disposé à collaborer à ces efforts, qui avaient le potentiel de réduire considérablement l'imprévisibilité engendrée par les modifications des droits appliqués pour les exportateurs.

7.5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également remercié la Fédération de Russie pour le travail accompli en rapport avec cette question. Sa délégation a convenu que les entreprises, les MPME en particulier et les autres parties prenantes bénéficieraient d'une transparence accrue des modifications des droits appliqués. Elle se réjouissait à l'idée de participer à de nouvelles discussions sur ce sujet.

7.6. La représentante de Singapour a indiqué que sa délégation continuait à soutenir l'objectif de cette proposition, ainsi que l'objectif général consistant à accroître la transparence des droits. Singapour continuerait à participer à toute discussion de suivi sur cette question.

7.7. Le représentant du Taipei chinois a remercié la Fédération de Russie pour ses efforts visant à accroître la transparence des renseignements sur les droits appliqués. Sa délégation souhaitait participer à la table ronde pour partager des données d'expérience pratique avec d'autres Membres. Toutefois, elle était préoccupée par la proposition visant à notifier chaque modification des droits appliqués au Secrétariat. De l'avis de la délégation du Taipei chinois, il faudrait également tenir compte de la charge éventuelle imposée aux Membres, ainsi que des avantages pour les opérateurs, notamment les retards fréquents dans la réception des notifications.

7.8. La représentante de l'Union européenne a fait part de l'intérêt manifesté par l'UE envers toutes les initiatives constructives visant à accroître la transparence des mesures commerciales. L'UE a reconnu que l'existence d'un écart entre les droits appliqués et les droits consolidés des Membres pouvait être une source d'incertitude pour les opérateurs. Cette incertitude serait exacerbée si les droits étaient modifiés sans préavis. Et une transparence accrue en matière de droits appliqués était effectivement susceptible d'atténuer cette incertitude. Comme cela avait été indiqué lors de la réunion précédente du Comité, ainsi qu'au Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire, l'Union européenne souhaitait examiner les questions mises en exergue par la Fédération de Russie.

7.9. La représentante du Guatemala a indiqué que sa délégation était disposée à améliorer la transparence et le fonctionnement du système commercial multilatéral dans le contexte des engagements existants. Elle a remercié la Fédération de Russie pour sa proposition et le dialogue amorcé sur cette question. D'après l'analyse préliminaire effectuée par la délégation de l'intervenante, la proposition pourrait déboucher sur de nouveaux engagements. Pour ces raisons, les autorités guatémaltèques continueraient à examiner cette question, y compris l'incidence des nouveaux engagements qui pourraient être contractés en la matière. Le Guatemala était disposé à poursuivre les discussions sur cette question.

7.10. La représentante de la Colombie a remercié la Fédération de Russie pour les renseignements, y compris le document de séance qui résumait les observations et les questions reçues en date de la réunion. Sa délégation l'examinerait en détail. La Colombie partageait l'avis selon lequel l'écart entre les droits appliqués et les droits consolidés pouvait être une source d'incertitude; pour cette raison, la Colombie estimait que la mise à disposition de renseignements additionnels sur ce sujet pourrait être bénéfique pour les MPME. La délégation colombienne était d'avis qu'il serait également

intéressant de prendre connaissance des observations reçues dans les différents comités où la proposition avait été discutée et de savoir si la Fédération de Russie disposait d'informations sur le comité ou l'organe où la proposition serait discutée plus en détail. Elle continuerait à suivre cette question de près et était disposée à participer à la table ronde.

7.11. La représentante de la Suisse a indiqué que sa délégation souscrivait à l'objectif consistant à accroître la transparence qui était énoncé dans la communication. Pour les opérateurs commerciaux, il était essentiel de connaître les droits de douane devant être acquittés à l'arrivée des marchandises à la frontière. L'écart entre les droits consolidés et les droits appliqués constituait un réel problème à cet égard. Il était également vrai que les Membres n'étaient pas tenus de notifier les modifications des droits appliqués tout au long de l'année, mais la Suisse les notifiait au Mécanisme de surveillance de l'OMC. En outre, il semblait que l'obligation actuelle de notifier les droits NPF appliqués n'allait pas forcément de soi pour certains Membres. Or la comparaison de ces droits était le seul moyen de savoir si une modification tarifaire avait été apportée d'une année à l'autre. La Suisse restait disposée à poursuivre l'examen des propositions de la Russie à cet égard. Dans le même esprit, elle jugeait opportun d'examiner les moyens d'améliorer le niveau de conformité des Membres avec la notification annuelle des droits NPF appliqués.

7.12. Le représentant du Canada a indiqué qu'en cas de modification effective des droits son pays soutenait la politique générale contenant une disposition qui prenait en compte les marchandises expédiées avant la modification tarifaire afin que les opérateurs soient à l'abri des surprises aux douanes. Il a soutenu la proposition de l'Australie visant à organiser une discussion sur les différentes pratiques en la matière et l'observation de la Colombie concernant le lieu où cette question devrait être discutée. Il a demandé au Président de consulter son homologue du Comité de l'agriculture afin d'examiner les possibilités de coordination et de collaboration; dans le cas contraire, il serait difficile d'aller de l'avant, car les délégués ne participaient pas tous aux mêmes discussions et devraient s'appuyer sur des rapports écrits de collègues, ce qui n'était peut-être pas la meilleure façon de progresser.

7.13. La représentante de la Thaïlande se réjouissait à la perspective de participer à la discussion afin de combler les lacunes existantes dans la transparence concernant les droits appliqués.

7.14. La représentante de la Chine a indiqué que sa délégation estimait que la discussion sur l'amélioration de la transparence devrait tenir compte de la capacité des Membres. Elle a ajouté que la proposition était toujours à l'étude dans la capitale et a réitéré l'intérêt de sa délégation envers cette question.

7.15. La représentante du Mexique a indiqué que sa délégation était favorable à la transparence et souhaitait trouver des moyens d'améliorer le respect par les Membres des obligations en matière de notification. Pour cette raison, la délégation mexicaine jugeait pertinent de poursuivre la discussion sur la meilleure manière d'aborder cette proposition et, comme d'autres intervenants l'avaient dit, sur la manière d'améliorer le respect des obligations en matière de notification. L'intervenante a ajouté que sa délégation souhaitait participer à la table ronde proposée et savoir dans quelle enceinte la Fédération de Russie soulèverait cette question.

7.16. Le représentant de l'Inde a remercié la Fédération de Russie pour sa proposition et a indiqué que l'Inde était disposée à participer aux discussions si elles se poursuivaient. L'Inde tenait à préciser que, dans le cas de modifications tarifaires, il existait déjà des sites Web qui mettaient les informations à la disposition du public et qui étaient distincts des notifications annuelles et du rapport de suivi du commerce. Lors de réunions bilatérales, l'Inde avait informé la Russie qu'elle diffusait ces informations sur le site Web du Conseil central des impôts indirects et des douanes (CBIC), qui était mis à jour quotidiennement et immédiatement après les modifications. Ce site Web avait été notifié au titre de l'Accord sur la facilitation des échanges. Tout Membre qui souhaitait prendre connaissance des modifications pouvait accéder à ce site et aux renseignements pertinents. La délégation indienne s'interrogeait quant à la valeur ajoutée par la proposition compte tenu du délai entre l'entrée en vigueur des majorations tarifaires et leur notification à l'OMC. Sur la question des expéditions en transit, elle souhaitait savoir comment les Membres réagissaient en cas de manipulation ou d'utilisation abusive de la part des opérateurs et comment ils traitaient les ventes en haute mer de marchandises en transit vers d'autres pays. En d'autres termes, dès que les opérateurs étaient informés de la majoration tarifaire, pourrait-on prendre des dispositions de manière qu'un produit initialement expédié vers un pays tiers soit ensuite vendu en haute mer et expédié vers le pays qui avait augmenté le droit de douane? L'intervenant a demandé aux autres

délégations d'indiquer comment leurs pays abordaient de telles situations. Sa délégation était disposée à poursuivre les discussions sous quelque forme que ce soit.

7.17. Le représentant de Hong Kong, Chine a fait part de l'intérêt de sa délégation envers cette question et a dit qu'elle continuerait de la suivre attentivement.

7.18. La représentante de la Fédération de Russie a remercié toutes les délégations qui avaient pris la parole pour faire des observations et poser des questions. Concernant un certain nombre de questions, notamment celle sur les ventes en haute mer, elle a demandé que les délégations les communiquent par écrit afin qu'elles puissent être ajoutées à la liste des questions. S'agissant de la coordination entre le Comité de l'agriculture réuni en session extraordinaire et le Comité de l'accès aux marchés, la Fédération de Russie consulterait le Secrétariat sur la meilleure façon d'assurer la participation des délégués des deux comités à la table ronde.

7.19. Le Comité a pris note des déclarations.

8 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

8.1. Le Président a rappelé que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

8.2. La représentante des États-Unis s'est dite préoccupée par le Décret présidentiel n° 23/19 de l'Angola, publié le 14 janvier 2019. Sa délégation croyait comprendre que ce décret visait à restreindre les importations de l'Angola dans le but d'accélérer son développement économique. Elle croyait également comprendre que ce décret avait ciblé 54 produits, principalement des produits agricoles; qu'il pourrait potentiellement en cibler davantage à l'avenir; et qu'il visait également toutes les importations qui étaient en concurrence avec les marchandises produites dans la zone économique spéciale de Luanda-Bengo. Depuis que le Décret avait été mis en œuvre, les États-Unis avaient pris connaissance de rapports faisant état de la confusion entourant l'application du Décret et de retards dans la livraison des marchandises à la frontière. Les exportateurs agricoles des États-Unis avaient été particulièrement préoccupés par les retards dont souffraient les exportations de denrées périssables dans ce contexte d'incertitude. Les États-Unis ont demandé à l'Angola de justifier ce décret à la lumière des engagements qu'il avait contractés dans le cadre de l'OMC, notamment eu égard au traitement national et aux restrictions quantitatives. La délégation des États-Unis craignait également que ces mesures ne découragent fortement les entreprises étrangères de faire des affaires en Angola et ne compromettent ses relations avec ses principaux partenaires commerciaux. L'intervenante a demandé à l'Angola d'indiquer s'il prévoyait de réviser le Décret, ou comment il prévoyait de le mettre en œuvre, à la lumière des règles de l'OMC et de son impact potentiel sur le commerce et l'investissement. Elle a exhorté le gouvernement angolais à solliciter, si nécessaire, l'assistance technique du Secrétariat de l'OMC pour notifier les mesures commerciales prises au titre du Décret n° 23/19 au comité compétent de l'OMC. Enfin, les États-Unis ont instamment demandé au gouvernement angolais de continuer à travailler avec l'Ambassade des États-Unis à Luanda pour élaborer de bonnes pratiques réglementaires et instaurer une coopération en matière de normes techniques. Cela permettrait au gouvernement angolais d'élaborer des politiques et des règlements qui tiendraient compte des préoccupations des parties prenantes et répondraient aux objectifs stratégiques, tout en évitant les politiques ayant des effets de distorsion des échanges.

8.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé que l'UE soutenait l'Angola dans la réalisation de son objectif de diversification économique et de développement des branches de production nationales. Toutefois, l'UE partageait les préoccupations exprimées par les États-Unis. Le Décret n° 23/19 semblait protéger les branches de production nationales d'une manière qui n'était pas compatible avec les règles de l'OMC et qui pourrait fortement nuire aux investissements étrangers en Angola. L'intervenante a exhorté l'Angola à réexaminer les mesures en question pour s'assurer de leur conformité avec les règles de l'OMC.

8.4. La représentante de la Fédération de Russie s'est dite profondément préoccupée par les pratiques de l'Angola ayant des effets de restriction des échanges d'un large éventail de produits, dont la viande de porc, la farine de blé et la viande de volaille. Le Décret n° 23/19 de l'Angola avait privilégié les produits nationaux par rapport aux produits importés et imposé une restriction

quantitative à l'importation. La délégation russe souhaitait savoir si l'Angola avait établi ou non une procédure d'inspection avant expédition. L'intervenante a encouragé l'Angola à participer activement à un dialogue bilatéral avec la Fédération de Russie, car l'Angola n'avait pas expliqué en quoi ces mesures étaient compatibles avec les règles de l'OMC. Elle a demandé à l'Angola de justifier ces mesures par rapport aux articles III et XI du GATT et a exhorté l'Angola à mettre ces mesures en conformité avec l'Accord sur l'OMC et à lever son interdiction d'importer des produits agricoles.

8.5. La représentante du Canada a rappelé qu'à la réunion du Comité de juillet 2019 sa délégation avait encouragé l'Angola à respecter les prescriptions en matière de notification à l'OMC et à notifier ce décret, ainsi que toute mesure prise au titre de celui-ci, aux comités compétents de l'OMC. Le Canada souhaitait également que la portée de la mesure soit clarifiée et que les codes du SH correspondant aux produits agricoles visés soient fournis. Dans un souci de prévisibilité des échanges agricoles, le Canada a encouragé l'Angola à fournir des renseignements supplémentaires sur la date à laquelle ce décret serait appliqué et sur la manière dont il serait appliqué.

8.6. Le Comité a pris note des déclarations.

9 CHINE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS CIRCUITS INTÉGRÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE ET DU TAIPEI CHINOIS

9.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne et du Taipei chinois. Il a rappelé que le Canada souhaitait également être considéré comme codemandeur pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour.

9.2. La représentante de l'Union européenne a rappelé que cette question était depuis longtemps à l'ordre du jour du Comité. Elle a remercié la Chine d'avoir donné un aperçu des droits qu'elle appliquait aux circuits intégrés à composants multiples au terme de la transposition. Cependant, le fait que plusieurs délégations continuaient de soulever la question indiquait que les renseignements fournis n'avaient pas permis de dissiper leurs préoccupations. Comme le Secrétariat de l'OMC l'avait souligné plus tôt dans l'année en réponse à une lettre du Président du 19^{ème} Forum des gouvernements et des autorités sur les semi-conducteurs (GAMS), les Membres étaient convenus d'un ensemble de procédures pour transposer leurs listes concernant les marchandises dans le SH2017. Ces procédures prévoyaient que, dans le cas où les concessions initiales correspondant aux lignes tarifaires du SH2012 étaient différentes, les éléments de concession des nouvelles lignes tarifaires du SH2017 devraient le faire apparaître et ces nouvelles lignes tarifaires devraient normalement être fractionnées à un niveau plus détaillé afin que le projet de fichier SH2017 corresponde exactement au même niveau de concessions. La délégation de l'UE estimait qu'ainsi la Chine aurait pu créer des lignes tarifaires nationales additionnelles pour continuer à appliquer un droit nul sur les produits qui bénéficiaient auparavant d'une franchise de droits et maintenir ainsi le niveau de ses concessions tout en respectant l'esprit de l'élargissement de l'ATI. Cela n'avait toutefois pas été le cas. D'après la lettre du Secrétariat de l'OMC, la délégation de l'UE croyait également comprendre que la Chine aurait dû consulter au préalable les autres Membres sur son approche. Malgré les éléments présentés au GAMS, l'Union européenne regrettait que la Chine n'ait pas accepté de prendre des mesures à cet égard lors du GAMS d'octobre 2019. L'UE continuait d'encourager la Chine à corriger cette situation dès que possible en modifiant le classement ou en envisageant d'éliminer immédiatement les droits restants.

9.3. La représentante du Taipei chinois a rappelé que cette question avait été soulevée lors de différentes réunions du Comité, ainsi que lors de réunions du Comité de l'ATI et du Conseil du commerce des marchandises. La Chine avait expliqué que les droits de douane diminueraient progressivement sur une période de cinq ans, mais l'industrie des semi-conducteurs du Taipei chinois était toujours préoccupée par cette question. La délégation du Taipei chinois a rappelé que, suivant la Procédure de l'OMC pour l'introduction des modifications du SH2017 dans les listes de concessions au moyen de la base de données des listes tarifaires codifiées (LTC), lors de la préparation de la transposition dans le SH2017 par le Membre, la portée des concessions et autres engagements demeurerait inchangée. Selon la délégation du Taipei chinois, la Chine n'avait pas fourni de justification valable en faveur du choix de la méthode consistant à appliquer la moyenne arithmétique des taux de droits antérieurs. Ainsi, 10 lignes tarifaires, qui étaient visées par les engagements pris par la Chine au titre de l'ATI ainsi que par des concessions consolidées à des taux nuls dans sa liste de concessions, étaient désormais assujetties à des droits de douane. Compte tenu des principes de neutralité des taux de droit et de non-violation des obligations d'un Membre au titre de l'ATI, le Taipei chinois a instamment prié la Chine de supprimer immédiatement les taux

de droits appliqués aux importations de circuits intégrés à composants multiples, qui bénéficiaient effectivement d'une franchise de droits.

9.4. La représentante des États-Unis a souscrit aux déclarations de l'UE et aux questions du Taipei chinois. Elle a réitéré la préoccupation de sa délégation concernant la modification du taux de droit appliqué par la Chine à certains produits semi-conducteurs. Les États-Unis avaient déjà soulevé la question au Comité, ainsi qu'au Comité de l'ATI et au Conseil du commerce des marchandises. Selon l'intervenante, les faits étaient simples. Certains produits semi-conducteurs qui étaient exempts de droits depuis plus de 10 ans étaient maintenant soumis à des droits d'importation à la frontière. La transposition effectuée par la Chine pour ces produits aurait dû se traduire par une modification des droits de douane imposés. La délégation des États-Unis restait préoccupée par le fait que, conformément à la Décision du Conseil général sur les transpositions du SH et aux orientations approuvées par le Comité de l'accès aux marchés, la portée des concessions de la Chine avait considérablement changé et que la valeur de ces concessions avait été réduite.

9.5. La représentante du Japon a rappelé que sa délégation portait un grand intérêt à cette question. Le Japon ne partageait pas le point de vue de la Chine concernant le classement des modules de puissance intelligents (IGBT-IPM). Par exemple, le Japon croyait comprendre que certains de ces produits devaient être classés sous la sous-position 8542.39 du SH en tant que produits bénéficiant actuellement de la franchise de droits. Toutefois, la Chine avait traité certains IGBT-IPM comme s'il s'agissait de produits n'ayant pas les propriétés des semi-conducteurs pour circuits intégrés à composants multiples et les avait classés sous la position 8504.40 du SH. Les produits relevant de cette sous-position avaient été soumis à un droit de 5%. Le Japon souhaitait poursuivre les discussions sur cette question avec la Chine au niveau des spécialistes. Le Japon suivait également de près l'engagement pris par la Chine d'abolir en juillet 2021 les droits de douane sur tous les produits concernés, conformément à la mise en œuvre de l'élargissement de l'ATI.

9.6. La représentante de la Chine a remercié l'UE, le Taipei chinois, les États-Unis et le Japon pour leurs interventions. Elle a rappelé que la Chine avait déjà répondu sur ce point à de nombreuses reprises. Sa délégation avait également mené plusieurs consultations bilatérales auprès des Membres intéressés afin de clarifier certaines questions techniques. Sans vouloir répéter toutes les déclarations précédentes de la Chine, l'intervenante a brièvement réitéré la position de son pays. Pour la transposition des semi-conducteurs à composants multiples, la Chine avait suivi la méthode préconisée dans les documents de l'OMC et sa méthode était donc entièrement compatible avec les règles de l'OMC sur la transposition dans le SH2017. La Chine avait toujours respecté ses engagements de réduction tarifaire avec sérieux. Depuis le 1^{er} juillet 2019, elle avait mis en œuvre sa quatrième réduction de droits sur les produits visés par l'élargissement de l'ATI. Les taux de droits sur les semi-conducteurs à composants multiples avaient encore été réduits pour atteindre respectivement 1,3%, 1,4% et 3,3%. La Chine continuerait de respecter avec sérieux ses engagements de réduction tarifaire au titre de l'élargissement de l'ATI et éliminerait tous les droits sur les circuits intégrés à composants multiples d'ici à juillet 2021, comme prévu. L'intervenante a noté que, concernant la proposition de la délégation de l'UE consistant à scinder des lignes tarifaires en de nouvelles lignes tarifaires et comme l'avait expliqué la Chine lors de leurs consultations bilatérales, il était difficile, dans la pratique, de différencier ces circuits intégrés à composants multiples. La délégation chinoise clarifierait bilatéralement la question technique sur les IGBT-IPM qui avait été soulevée par le Japon.

9.7. Le Comité a pris note des déclarations.

10 CROATIE – RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPORTATION ET À LA VENTE DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

10.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

10.2. La représentante de la Fédération de Russie a remercié l'Union européenne pour avoir facilité la mise en conformité de cette mesure avec les règles de l'OMC. La Fédération de Russie a demandé à l'Union européenne de confirmer qu'aucune autre mesure ne viendrait restreindre l'accès au marché pour les produits pétroliers originaires de pays tiers, y compris la Russie. En outre, la délégation russe a demandé à l'UE d'indiquer si le décret en question du gouvernement croate était entré en vigueur ou non et de confirmer que toutes les restrictions avaient été éliminées dans la pratique.

10.3. La représentante de l'Union européenne a remercié la Fédération de Russie pour l'intérêt constant qu'elle portait au règlement de la Croatie relatif à l'importation et à la vente de certains produits pétroliers. Le 3 octobre 2019, le gouvernement croate avait adopté une mesure juridique abrogeant le règlement en question. Cette mesure avait été publiée et était entrée en vigueur. L'UE en avait ensuite informé la Fédération de Russie. L'UE était convaincue que la question pouvait ainsi être considérée comme réglée.

10.4. Le Comité a pris note des déclarations.

11 ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE EN VUE D'INCLURE LA CROATIE – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXIV:6 DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

11.1. Le Président a indiqué que cette question avait été inscrite à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

11.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré sa vive préoccupation concernant les négociations de l'Union européenne au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994 dans le cadre de son élargissement visant à inclure la Croatie. Sa délégation avait soulevé cette question à maintes reprises au niveau bilatéral ainsi qu'au Comité de l'accès aux marchés et au Conseil du commerce des marchandises. Les préoccupations de la Russie avaient été transmises par écrit à l'Union européenne et distribuées aux Membres de l'OMC. La Fédération de Russie ne pouvait accepter la position de l'UE selon laquelle "la mention d'un Membre de l'OMC comme principal fournisseur dans une notification présentée au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT ne constituait pas une reconnaissance automatique du droit de ce Membre à obtenir une compensation". Premièrement, les procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII du GATT n'imposaient pas aux Membres d'indiquer les principaux fournisseurs dans leurs notifications sur la base des données concernant les importations. Deuxièmement, la Russie n'avait jamais remis en question les données fournies par l'UE dans sa notification. En d'autres termes, la Russie avait reconnu ses droits de négociateur, qui avaient été déterminés par l'UE dans la notification. Troisièmement, les procédures prévoyaient la possibilité d'une transmission simultanée des données d'importation et de la proposition de compensation. Cela pourrait être possible uniquement dans les cas où le Membre avait lui-même déterminé les droits de négociateur des autres Membres sur la base de ses données d'importation. S'agissant de la position de l'UE sur la question de l'achèvement des négociations, la délégation de l'intervenante a rappelé que la Fédération de Russie s'était opposée à la conclusion des négociations dans le document G/SECRET/35/Add.4. La Fédération de Russie a souligné qu'elle ne pouvait considérer les négociations comme étant achevées et a invité l'UE à entreprendre avec elle des négociations relatives à une compensation.

11.3. La représentante de l'Union européenne a rappelé les explications fournies lors de précédentes réunions. L'UE avait informé les Membres de l'OMC de l'achèvement et du résultat des négociations faisant suite à l'adhésion de la Croatie à l'UE le 26 juillet 2018 dans le document G/SECRET/35/Add.2. Le résultat du processus mené au titre de l'article XXIV:6 serait fidèlement pris en compte dans la liste CLXXV de l'UE-28, qui était actuellement en cours de certification. La délégation de l'UE a noté avec satisfaction qu'à la date de la réunion elle avait été en mesure de fournir des éclaircissements en rapport avec les observations et les questions de tous les Membres, sauf un, et de les prendre en compte. L'UE avait exposé en détail et à de nombreuses reprises, oralement et par écrit, les raisons pour lesquelles elle n'avait pas accepté la demande de compensation de la Fédération de Russie dans le cadre du dernier élargissement en date de l'Union européenne. La position de l'Union européenne n'avait pas changé.

11.4. Le Comité a pris note des déclarations.

12 UNION EUROPÉENNE – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

12.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

12.2. La représentante de la Fédération de Russie a réitéré la profonde préoccupation de sa délégation au sujet de l'approche suivie par l'Union européenne pour les négociations sur les contingents tarifaires dans le cadre du Brexit. Sa délégation estimait qu'il ne pouvait pas être considéré que l'approche de la répartition des contingents tarifaires de l'UE-28 était compatible avec

les règles de l'OMC et que l'UE avait maintenu un niveau général de concessions réciproques et mutuellement avantageuses. La Russie restait sur sa position selon laquelle ces négociations ne pouvaient pas être achevées sans la conclusion d'un accord sur la compensation avec les principaux fournisseurs des produits concernés. La Fédération de Russie a donc prié instamment l'UE de présenter sa proposition de compensation.

12.3. Le représentant de l'Australie a remercié la Fédération de Russie d'avoir fait inscrire cet important point à l'ordre du jour et a noté que sa déclaration portait également sur le point suivant de l'ordre du jour. Il a réitéré les vives préoccupations de sa délégation du fait de l'incertitude persistante entourant l'avenir des relations commerciales entre le Royaume-Uni et l'Union européenne après le Brexit. À ce jour, la date de retrait du Royaume-Uni avait été reportée à trois reprises. Les multiples reports et retards avaient causé d'importantes perturbations commerciales pour les entreprises australiennes qui détenaient actuellement des licences leur permettant d'exporter des produits agricoles au titre des contingents tarifaires existants de l'UE dans le cadre de l'OMC. Étant donné l'incertitude concernant l'attribution de contingents tarifaires en cas de Brexit sans accord le 31 octobre 2019, de nombreuses entreprises australiennes avaient cessé leurs exportations de viande de bœuf et de mouton ayant une grande valeur commerciale avant Noël. Ces exportateurs avaient également été obligés de prendre cette décision commerciale difficile avant le 29 mars, le 30 juin et le 31 octobre 2019, et à présent avant le 31 janvier 2020. En outre, l'UE et le Royaume-Uni avaient proposé deux méthodes différentes et contradictoires pour répartir les contingents tarifaires actuels de l'UE-28 au milieu d'une année contingente.

12.4. La représentante des États-Unis a noté que son intervention se rapportait également aux deux questions soulevées par la Fédération de Russie à propos des négociations entre l'UE et le Royaume-Uni sur les contingents tarifaires au titre de l'article XXVIII. Elle a rappelé que, comme l'avait fait observer sa délégation au CCM et dans d'autres comités, les États-Unis soutenaient les efforts déployés par le Royaume-Uni pour dissocier ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC de ceux de l'Union européenne. Toutefois, les États-Unis ont rejeté l'approche actuellement suivie par l'UE et le Royaume-Uni à l'égard des contingents tarifaires, car une telle approche était préjudiciable à leurs droits et intérêts commerciaux dans le cadre de l'OMC. Cette approche réduirait les possibilités d'accès aux deux marchés pour les exportateurs des États-Unis. Effectivement, pour certains produits soumis à des contingents tarifaires, la proposition relative au fractionnement de ces contingents se traduirait par une absence d'accès contingente au marché du Royaume-Uni ou à celui de l'UE-27. Pour d'autres produits, il était probable qu'elle ne réduise que l'accès au marché de l'UE, car d'après le projet de liste appliquée du Royaume-Uni, un grand nombre des produits ne seraient pas soumis à des contingents tarifaires en cas de Brexit sans accord. De plus, les propositions n'indiquaient pas comment la question du commerce bilatéral entre l'UE et le Royaume-Uni serait traitée lorsque ce dernier ne ferait plus partie de l'Union européenne. Actuellement, ces échanges bilatéraux n'étaient pas soumis à des contingents tarifaires, mais les États-Unis s'interrogeaient quant à l'après-Brexit. D'autres Membres avaient eu la possibilité d'exporter un volume correspondant à la totalité de leurs parts de contingents tarifaires vers le Royaume-Uni ou d'autres États membres de l'UE-27. Toutefois, si le Royaume-Uni et l'UE-27 étaient soumis aux mêmes contingents tarifaires que les autres Membres, ces derniers seraient rapidement évincés et n'auraient plus accès aux deux marchés. L'intervenante a fait observer que, par exemple, il ressortait d'une analyse réalisée par les États-Unis que le volume de vin en provenance de l'UE-27 qui était importé par le Royaume-Uni était plus de 9 000 fois plus important que le contingent tarifaire proposé pour ce produit. Dans ce contexte, il était difficile d'imaginer que les exportations de vin provenant de l'UE-27 ne diminueraient pas l'accès au marché du Royaume-Uni pour les États-Unis sur la base des propositions actuelles. La délégation des États-Unis estimait que cela était injustifiable et constituait manifestement une issue inacceptable pour les autres Membres. À l'instar d'autres Membres, les États-Unis étaient prêts à participer avec l'UE et le Royaume-Uni à des négociations productives pour protéger leurs intérêts commerciaux.

12.5. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que son intervention porterait elle aussi sur ce point de l'ordre du jour et sur le suivant. La Nouvelle-Zélande s'est associée aux autres Membres qui avaient réitéré leurs préoccupations concernant les propositions de l'Union européenne et du Royaume-Uni qui visaient à réduire leurs engagements en matière de contingents tarifaires dans le cadre de l'OMC dans la foulée du Brexit. Comme il avait été indiqué à plusieurs reprises, les propositions actuelles ne préserveraient pas les possibilités d'accès consolidé aux marchés existantes pour les autres Membres de l'OMC. L'intervenant a fait observer que, malheureusement, le terme "répartition" qui avait été utilisé pour décrire cette approche n'était pas aussi neutre qu'il n'y paraissait, car il ne reflétait pas la réalité de la perte d'importantes possibilités d'accès aux marchés

existantes qui serait occasionnée par ces propositions de l'UE et du Royaume-Uni: i) élimination complète de l'accès aux marchés pour 60 des 142 contingents effectifs (5 contingents pour l'UE et 55 contingents pour le Royaume-Uni); ii) forte réduction du niveau d'accès pour un nombre plus élevé de ces contingents; iii) les exportateurs et les marchés n'auraient plus la même flexibilité pour réagir aux fluctuations de la demande, qui étaient susceptibles d'être encore plus marquées compte tenu de l'incertitude entourant actuellement l'environnement commercial; et iv) les autres Membres de l'OMC risquaient de perdre complètement accès aux contingents tarifaires NPF en raison du niveau élevé des échanges de ces produits entre l'UE et le Royaume-Uni. Les règles de l'OMC indiquaient très clairement que tout Membre qui souhaitait modifier ses engagements consolidés devait proposer des solutions afin de garantir que les autres Membres de l'OMC ne seraient pas pénalisés. Cette responsabilité incombait au Membre qui proposait les modifications et ne pouvait être déléguée à un autre Membre de l'OMC. L'intervenant estimait que, malheureusement, les propositions distinctes de l'UE et du Royaume-Uni ne respectaient pas le principe de non-pénalisation, ce qui avait donné lieu à un important problème systémique. Ce principe était au cœur du maintien de l'équilibre des avantages qui étaient le fruit de nombreuses années de négociations entre les Membres de l'OMC et qui avait été mis en œuvre par le biais d'"engagements contraignants". L'intervenant a fait observer que le nouveau report de la date butoir pour le Brexit, qui avait récemment été approuvé par l'UE et le Royaume-Uni, laissait plus de temps aux Membres pour sortir de cette situation sans précédent en trouvant une solution acceptable pour les Membres de l'OMC concernés, dans le respect du principe essentiel de non-pénalisation. Pour cette raison, la Nouvelle-Zélande a demandé instamment à l'UE et au Royaume-Uni de redoubler d'ardeur à cette fin et pour présenter de nouvelles propositions répondant aux préoccupations régulièrement soulevées par la Nouvelle-Zélande et d'autres Membres de l'OMC.

12.6. La représentante de la Chine a indiqué que son intervention portait également sur le présent point à l'ordre du jour et le suivant. La Chine partageait les préoccupations exprimées par les autres Membres. La Chine était disposée à travailler avec l'UE aux fins de la modification des contingents tarifaires de sa liste et avec le Royaume-Uni dans l'établissement de ses propres contingents tarifaires, mais n'accepterait pas l'approche adoptée pour la répartition des contingents tarifaires existants de l'UE-28, car, selon sa délégation, cela diminuerait considérablement les possibilités d'accès aux marchés et la flexibilité sur les futurs marchés de l'UE et du Royaume-Uni. Sans vouloir répéter ce que sa délégation avait exprimé lors de précédentes réunions du Comité et du CCM, l'intervenante a indiqué que les points de vue, les préoccupations et les demandes de la Chine n'avaient pas changé.

12.7. Le représentant de l'Uruguay a réitéré les préoccupations exprimées dans le document RD/CTG/5, qui avaient été soulevées devant le Comité et d'autres instances, et en particulier l'importance de régler cette question dans le cadre de négociations entre les parties intéressées. Il a rappelé que la confidentialité devait être préservée et qu'il était nécessaire de trouver une solution qui ne comportait pas l'établissement unilatéral de contingents tarifaires, une mesure contraire à l'article XXVIII du GATT. Il a également noté qu'il était important de conclure les négociations, notamment sur les contingents tarifaires *erga omnes*, les produits visés faisant déjà l'objet d'échanges importants entre le Royaume-Uni et les autres États membres de l'UE. L'Uruguay estimait que le risque que ces échanges bilatéraux influent sur les contingents tarifaires proposés et leurs conditions était réel; si ce risque se matérialisait, les autres Membres qui utilisaient ou pourraient utiliser ces contingents seraient écartés, ce qui compromettrait leurs possibilités d'accès aux marchés. Selon l'Uruguay, tant les négociations que les résultats devaient être conformes aux règles de l'OMC et respecter les engagements en matière d'accès aux marchés qui avaient été contractés et l'équilibre des concessions qui avait été atteint dans le cadre du Cycle d'Uruguay, en vue de maintenir et de renforcer le système commercial multilatéral.

12.8. La représentante du Japon a indiqué que son intervention portait également sur le présent point à l'ordre du jour et le suivant. Le Japon partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres sur cette question et a souligné l'importance de finaliser le projet de liste de l'UE et du Royaume-Uni peu après le Brexit afin de garantir la stabilité juridique dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. La délégation japonaise jugeait également important que les processus qui seraient engagés en rapport avec cette question comportent une grande transparence.

12.9. Le représentant du Canada a indiqué que sa déclaration porterait également sur ce point de l'ordre du jour et sur le suivant. Il a rappelé que le Canada et d'autres Membres de l'OMC restaient très préoccupés par l'approche adoptée par l'UE et le Royaume-Uni en vue du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui consistait essentiellement à réduire les volumes contingentaires

disponibles en vertu des engagements contractés dans le cadre de l'OMC. Cette approche s'écartait de la raison d'être initiale des contingents tarifaires, qui était d'assurer aux Membres de l'OMC un accès minimal aux marchés présentant un intérêt pour l'exportation et ne prenait pas en considération le fait que des droits hors contingent plus élevés associés à ces contingents tarifaires reposaient sur des niveaux d'accès minimaux. De l'avis de la délégation canadienne, l'approche faisait également abstraction du fait que les volumes consolidés finals étaient le résultat de négociations visant à établir un équilibre des concessions entre les Membres de l'OMC. En répartissant les volumes de ses contingents tarifaires, non seulement l'UE réduisait la qualité et le niveau de l'accès à un marché de premier plan accordé aux Membres, mais elle ignorait également le déséquilibre qui serait ainsi créé entre les concessions de l'UE en matière d'accès aux marchés et les concessions faites par les Membres de l'OMC qui, pour une raison quelconque, devaient rester inchangées. Cela valait tout particulièrement si le Royaume-Uni pouvait utiliser ces mêmes contingents tarifaires comme les autres Membres de l'OMC et si l'UE avait accès aux volumes attribués au Royaume-Uni. En pareil cas, les Membres de l'OMC ne pourraient plus bénéficier des petits contingents tarifaires, car ils auraient été "évincés" par les échanges UE-Royaume-Uni, étant donné la situation favorable de ces deux économies. Le Canada estimait qu'outre ces incongruités conceptuelles l'approche de l'UE soulevait des questions pratiques qui auraient des implications commerciales, notamment lorsque la répartition se traduisait par des volumes contingentaires non commercialement viables, dans l'UE ou au Royaume-Uni, ou lorsque les volumes étaient trop faibles pour ménager la flexibilité nécessaire aux exportateurs et aux importateurs pour s'adapter à l'évolution des conditions de l'offre et de la demande sur les marchés de l'UE et du Royaume-Uni. S'agissant de ces faibles volumes contingentaires, le Canada estimait que le Royaume-Uni devait garantir des niveaux d'accès minimaux pour tous ses contingents tarifaires figurant sur sa liste, comme l'avaient fait tous les Membres de l'OMC ayant établi des contingents tarifaires dans le cadre du Cycle d'Uruguay, afin de maintenir l'équilibre des concessions et de veiller à ce qu'un volume approprié corresponde aux droits hors contingent élevés inscrits sur sa liste, comme c'était actuellement le cas pour tous les Membres de l'OMC ayant établi des contingents tarifaires. Du fait qu'ils représentaient des parts minimales des contingents tarifaires de l'UE-28, les volumes proposés par le Royaume-Uni modifiaient sensiblement l'équilibre actuel des concessions entre le Royaume-Uni et l'UE, d'une part, et entre le Royaume-Uni et les Membres de l'OMC, d'autre part. Cela s'ajoutait à l'incertitude palpable qui planait sur l'avenir des relations entre l'UE et le Royaume-Uni, qui restaient à définir, et qui rendait presque impossible l'évaluation de la valeur relative des concessions de l'UE en matière d'accès aux marchés. Le Canada était également préoccupé par l'adoption par l'UE de certains règlements d'application (2019/216, du 30 janvier 2019; et 2019/386, du 11 mars 2019), qui appliqueraient les volumes réduits à compter du jour du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, mettant ainsi les Membres devant un fait accompli, sans que les négociations nécessaires aient été menées à bien et avec peu de flexibilité pour les ajustements ultérieurs. Le Canada a encouragé l'UE et le Royaume-Uni à réfléchir à ces préoccupations et à poursuivre le dialogue avec les Membres.

12.10. Le représentant du Mexique a indiqué que son intervention porterait également sur le présent point à l'ordre du jour et le suivant. Le Mexique partageait les préoccupations exprimées par les délégations qui l'avaient précédé et a réitéré sa préoccupation systémique concernant l'objectif de l'UE et du Royaume-Uni consistant à modifier les contingents tarifaires dans leur liste de concessions pour refléter le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. La délégation mexicaine estimait que le processus adopté pour la répartition des contingents tarifaires posait problème et pouvait ainsi conduire à la réduction, voire à l'élimination, d'un certain nombre de possibilités d'accès aux marchés. Selon le Mexique, toute méthode adoptée devait maintenir l'équilibre entre les droits et les obligations contractés par tous les Membres. Actuellement, les Membres ne savaient pas vraiment quelles seraient les obligations de l'UE ou du Royaume-Uni envers l'OMC, ou vice versa, ce qui exacerbait la préoccupation systémique du Mexique. Par exemple, si le Royaume-Uni conservait la possibilité d'utiliser les contingents tarifaires *erga omnes* sur le marché de l'UE et si cette dernière faisait de même sur le marché britannique, les autres Membres risquaient de voir leurs possibilités d'accès aux marchés réduites davantage, ce qui constituait évidemment un sujet de préoccupation. Pour cette raison, le Mexique avait encouragé l'UE et le Royaume-Uni à poursuivre leurs discussions avec les Membres de l'OMC et à tenir compte de leurs préoccupations commerciales et systémiques en vue de trouver une solution mutuellement satisfaisante en ayant recours aux procédures de l'OMC fondées sur des règles.

12.11. La représentante du Paraguay a indiqué que, puisque d'autres délégations avaient abordé simultanément le présent point à l'ordre du jour et le suivant, elle ferait de même. Elle tenait à faire part de la préoccupation de sa délégation concernant la répartition des contingents tarifaires

erga omnes et, en particulier, le manque d'accès aux marchés qui pourrait résulter de cette proposition, outre la perte de flexibilité que la rupture elle-même entraînerait. Le Paraguay estimait que le manque de clarté quant à l'avenir des relations commerciales entre l'UE et le Royaume-Uni posait problème du fait que les volumes contingentaires finiraient pas être saturés dans les échanges entre l'UE et le Royaume-Uni, aucune des parties n'ayant précisé que le volume prévu dans ces contingents tarifaires exclurait leurs échanges bilatéraux. Pour cette raison, le Paraguay a demandé instamment au Royaume-Uni et à l'UE de prendre les mesures nécessaires pour éviter de porter préjudice à leurs partenaires commerciaux en cas de Brexit sans accord et a rappelé que le Royaume-Uni et l'UE avaient donné l'assurance aux Membres que leur séparation ne diminuerait pas l'accès des tiers à leurs marchés et qu'il n'y aurait pas de dommages collatéraux. Le Paraguay espérait qu'ils tiendraient promesse.

12.12. Le représentant de l'Inde a noté que son intervention portait également sur le présent point à l'ordre du jour et le suivant. L'Inde a repris à son compte les préoccupations soulevées par d'autres Membres. La délégation indienne avait déjà fait part de ses préoccupations à cet égard à l'UE et au Royaume-Uni, tant par écrit que lors de consultations bilatérales. L'Inde était préoccupée par la méthode et les données proposées qui avaient été utilisées par l'UE et le Royaume-Uni pour la répartition des contingents tarifaires et par la manière dont cette répartition porterait atteinte aux droits des Membres sur des lignes tarifaires spécifiques. De plus, l'intervenant a rappelé que la nature de la future relation commerciale entre l'UE-27 et le Royaume-Uni restait inconnue, ce qui laissait planer une incertitude sur les conditions d'accès au marché qui en résulteraient. Sa délégation espérait que l'UE et le Royaume-Uni offriraient des possibilités raisonnables à tous les Membres de l'OMC, y compris l'Inde, d'exercer leurs droits au titre de l'Accord sur l'OMC, en tenant compte des préoccupations soulevées. L'intervenant espérait que les négociations avec l'UE et le Royaume-Uni seraient fructueuses à cet égard.

12.13. La représentante de l'Union européenne était sensible aux préoccupations bien connues qu'avaient exprimées la Fédération de Russie et d'autres Membres de l'OMC au sujet de l'incertitude qui entourait la sortie du Royaume-Uni de l'UE. Les Membres de l'OMC comprendraient que les opérateurs de l'Union européenne, y compris ceux du Royaume-Uni, étaient également affectés et préoccupés par cette incertitude, ce qui n'était évidemment pas une raison pour ne pas s'efforcer de tenir compte des préoccupations des autres Membres. C'était d'ailleurs pour cette raison que l'UE et le Royaume-Uni s'étaient associés, dès octobre 2017, pour échanger avec d'autres Membres sur l'approche envisagée pour la répartition des engagements pris dans le cadre de l'OMC sous la forme de contingents tarifaires. Comme indiqué à maintes reprises, le principe clé était le maintien des niveaux existants d'accès aux marchés de l'UE-27 et du Royaume-Uni. Le Conseil européen avait approuvé l'accord de retrait révisé conclu avec le gouvernement britannique le 17 octobre 2019 dans le but d'assurer le bon déroulement du retrait. Le délai prévu à l'article 50, paragraphe 3, du Traité sur l'Union européenne avait ensuite été prolongé jusqu'au 31 janvier 2020, en vertu de la Décision (UE) 2019/1810 du Conseil européen. L'UE avait clairement indiqué qu'un retrait sans heurts du Royaume-Uni était l'option privilégiée. Cependant, afin de réduire l'inévitable incertitude commerciale pour les opérateurs, l'UE avait également publié des renseignements détaillés sur les conséquences et les implications d'un Brexit sans accord eu égard à la répartition et à la gestion des contingents tarifaires. La Commission européenne continuerait de gérer les contingents tarifaires de l'UE-27 après la répartition, comme elle l'avait toujours fait. Les négociations au titre des procédures prévues par l'article XXVIII du GATT étaient en cours avec les partenaires bénéficiant de droits en vertu de cet article. La dernière série de négociations avait eu lieu en septembre 2019 à Genève. L'UE soutenait le système commercial multilatéral fondé sur des règles et avait suivi toutes les procédures pertinentes de l'OMC lorsqu'elle avait lancé les négociations au titre de l'article XXVIII; en outre, elle continuerait à suivre ces procédures multilatérales. L'UE avait eu des échanges réguliers avec ses partenaires de l'OMC concernés et, dans le cadre des procédures, continuerait à le faire de bonne foi. L'UE a soutenu qu'elle était disposée à poursuivre ces négociations de manière ouverte et équitable au titre de l'article XXVIII, indépendamment du scénario de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

12.14. Le Comité a pris note des déclarations.

13 ROYAUME-UNI – RENÉGOCIATION DES CONTINGENTS TARIFAIRES AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII DU GATT DE 1994 – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

13.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie. Il a également rappelé que plusieurs délégations avaient déjà abordé cette question au titre du point précédent de l'ordre du jour.

13.2. La représentante de la Fédération de Russie a indiqué que sa délégation demeurait très préoccupée par l'approche suivie par le Royaume-Uni pour la renégociation des contingents tarifaires. La délégation russe a rappelé que les négociations ne pouvaient pas être conclues sans un accord sur la compensation que devait verser le Royaume-Uni. La Russie a également souligné l'importance d'établir une liste de concessions autonome pour le Royaume-Uni, en pleine conformité avec les règles de l'OMC. La Fédération de Russie a exhorté le Royaume-Uni à présenter sa proposition de compensation.

13.3. Le représentant de l'Uruguay a remercié le Royaume-Uni d'avoir lancé avec les Membres intéressés le processus de négociation dans le cadre des procédures prévues à l'article XXVIII du GATT. Il a souligné l'importance de régler la question par la négociation et non de manière unilatérale. Il a également réitéré la nécessité de tenir compte, dans les négociations, de l'importance des échanges actuels des produits visés par les contingents tarifaires *erga omnes* entre le Royaume-Uni et les autres États membres de l'UE et du risque réel que les conditions proposées excluent d'autres Membres. L'Uruguay espérait qu'à la suite des négociations bilatérales et confidentielles il serait possible de s'entendre sur des engagements en matière d'accès aux marchés qui seraient adaptés à la fois à la conjoncture actuelle des marchés et aux besoins des Membres. Le Royaume-Uni devrait également éviter d'entraver les possibilités d'accès aux marchés existantes et respecter pleinement les règles pertinentes du système commercial multilatéral.

13.4. La représentante de l'Union européenne a rappelé que sa délégation ne pouvait répondre aux observations et aux questions sur le projet de liste du Royaume-Uni concernant les marchandises, que le Royaume-Uni appliquerait lorsqu'il ne serait plus soumis à la liste de l'UE, comme indiqué dans le document G/MA/TAR/RS/570. Elle a invité les Membres intéressés à s'entretenir avec le Royaume-Uni au niveau bilatéral sur ces questions.

13.5. Le Comité a pris note des déclarations.

14 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DE L'AUSTRALIE, DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS, DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE ET DE L'UNION EUROPÉENNE

14.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne.

14.2. Le représentant de l'Australie a rappelé que son pays avait depuis longtemps des préoccupations, qui étaient bien connues des Membres, au sujet des mesures appliquées par l'Inde pour limiter l'importation des légumineuses, en particulier l'imposition de restrictions quantitatives. Ces préoccupations étaient partagées par d'autres Membres, y compris un certain nombre de pays en développement. L'Australie avait fait part de ces préoccupations à l'Inde lors de réunions bilatérales et plurilatérales, y compris au plus haut niveau. Comme les Membres le savaient, la délégation australienne les avait détaillées dans le cadre de tous les comités compétents à Genève au cours des deux années précédentes. En dépit de ces efforts, l'Inde n'avait pas répondu aux préoccupations de l'Australie et, surtout, n'avait pas expliqué le fondement du maintien de ces restrictions quantitatives au regard de l'OMC. L'intervenant a rappelé qu'il incombait aux Membres de l'OMC ayant recours à une exception générale de fournir ces renseignements. L'Inde étant le plus gros consommateur de légumineuses au monde, ses importations de légumineuses avaient des conséquences directes sur le marché mondial de ce produit. Elles influençaient directement les décisions en matière de plantation prises par les agriculteurs et la viabilité de la production mondiale de légumineuses et pouvaient avoir une incidence grave et néfaste sur les agriculteurs du monde entier. L'Australie était de plus en plus préoccupée du fait que l'Inde pouvait à tout moment supprimer ou modifier la série de mesures de restriction à l'importation de légumineuses afin de soutenir l'offre si sa production et ses stocks de légumineuses diminuaient. La délégation australienne craignait que ces mesures n'exercent une pression inutile sur les producteurs de

légumineuses à l'échelle mondiale, qui chercheraient à fournir rapidement à l'Inde les légumineuses dont elle avait besoin et, ce faisant, pourraient détourner les légumineuses destinées à d'autres marchés, ce qui entraînerait des pénuries ailleurs. Outre ces graves préoccupations concernant les restrictions quantitatives et le caractère des mesures qualifié de "temporaire" par l'Inde (les mesures étaient en vigueur depuis plus de deux ans pour certaines variétés), l'Australie s'inquiétait également de l'administration de ces restrictions quantitatives par l'Inde. Par exemple, le 3 juillet 2019, l'Inde avait annoncé qu'elle augmenterait le volume de pois cajans visé par la restriction quantitative, la faisant passer de 200 000 à 400 000 tonnes. L'Australie s'était félicitée de cette augmentation, mais sa délégation craignait que l'Inde n'ait administré ce volume additionnel d'une manière entraînant des effets de distorsion des échanges; en effet, les importateurs n'avaient disposé que de neuf jours pour demander des attributions de ce volume additionnel et ces attributions devaient arriver dans les ports indiens au plus tard le 31 octobre 2019. À deux reprises, dans les Avis n° 32 et 35 de 2019-2020, l'Inde avait annoncé que ses importateurs de légumineuses lui avaient présenté des observations demandant le report de l'échéance du 31 octobre, mais elle avait refusé de le faire. En outre, dans l'Avis n° 35, l'Inde avait menacé les importateurs de leur refuser la possibilité de bénéficier d'une attribution dans les futures périodes contingentaires s'ils avaient obtenu une attribution dans les 200 000 tonnes additionnelles, mais ne l'avaient pas importée avant le 31 octobre. La délégation australienne jugeait très préoccupant que des observations aient été formulées et que l'Inde les ait rejetées et ait menacé ces importateurs de leur interdire l'accès au marché à l'avenir; en effet, cela avait érodé davantage la confiance à l'égard du régime commercial indien et déstabiliserait encore plus la filière mondiale des légumineuses, en particulier dans les cas où les légumineuses étaient déjà en route pour l'Inde. L'Australie demeurait gravement préoccupée par le fait que l'Inde utilisait ses restrictions quantitatives de façon permanente pour gérer les importations avec souplesse, ce qui serait incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'OMC et que les restrictions quantitatives ne constituaient pas une "mesure temporaire". En témoignait l'annonce du 3 juillet 2019 d'augmenter les restrictions quantitatives pour les pois cajans, qui semblait faire suite à des estimations d'une production nationale plus faible. L'Australie a également noté que l'Inde avait confirmé à plusieurs reprises qu'elle fournirait des réponses aux questions des Membres sur ces questions devant le "comité compétent" et que, conformément à la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (G/L/59/Rev.1), le Comité de l'accès aux marchés était le comité compétent. Par conséquent, l'Australie a de nouveau demandé à l'Inde de répondre aux questions suivantes. Premièrement, l'intervenant a demandé à l'Inde d'exposer le fondement de ces restrictions quantitatives au regard de l'OMC. À cet égard, l'Australie a rappelé qu'il incombait à l'Inde de fournir une explication au moment de l'introduction des mesures, et non deux ans plus tard. Dans le cas contraire, l'Inde devrait supprimer les restrictions quantitatives. Deuxièmement, l'intervenant a demandé à l'Inde d'expliquer en quoi ces mesures étaient "temporaires", notant qu'elles étaient en vigueur depuis plus de deux ans pour certaines variétés.

14.3. Le représentant du Canada a indiqué qu'en tant que premier fournisseur de légumineuses de l'Inde son pays avait été le Membre qui avait le plus souffert des mesures prises par l'Inde pour restreindre les importations de légumineuses, qui constituaient une source importante de protéines pour de nombreux consommateurs indiens. Il a ajouté que le Canada était un fournisseur fiable de produits de qualité supérieure. Le Canada était déçu que l'Inde ait continué à imposer des restrictions quantitatives à l'importation de pois secs et d'autres légumineuses. La délégation canadienne avait précédemment exprimé son avis concernant la compatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC. L'Inde semblait désormais appliquer des mesures administratives arbitraires visant à réduire davantage la prévisibilité de l'accès au marché indien des légumineuses. En septembre 2019, le gouvernement indien avait brusquement annoncé que les envois de légumineuses faisant l'objet de restrictions quantitatives devaient arriver à un port indien le 31 octobre 2019 au plus tard, raccourcissant ainsi à cinq mois le délai prévu pour l'importation de pois secs. Le gouvernement canadien était déçu que l'Inde continuait de trouver des moyens créatifs de restreindre le commerce des légumineuses. Les restrictions appliquées par l'Inde à l'importation de légumineuses constituaient une préoccupation constante. Le Canada et d'autres exportateurs de légumineuses s'étaient régulièrement réunis avec l'Inde pour débattre de cette question, la dernière fois le 30 octobre 2019. Lors de la 92^{ème} réunion du Comité de l'agriculture, qui s'était tenue les 30 et 31 octobre 2019, et en réponse aux questions du Canada, l'Inde avait indiqué qu'elle fournirait prochainement des réponses devant le Comité de l'accès aux marchés. À cet égard, le Canada a fait observer que les notifications de l'Inde relatives aux restrictions quantitatives (G/MA/QR/N/2 et G/MA/AR/N/IND/2/Add.1) ne fournissaient pas d'informations sur les restrictions quantitatives appliquées aux pois secs. L'intervenant a rappelé que l'élimination des restrictions quantitatives était un principe fondamental du GATT comme de l'OMC et a demandé à l'Inde d'indiquer les dispositions qui, à son avis, constituaient le fondement juridique au regard du GATT ou de l'OMC. En conclusion,

le Canada a de nouveau demandé à l'Inde de réexaminer immédiatement et rapidement les mesures commerciales restrictives imposées aux légumineuses et d'envisager plutôt d'autres options compatibles avec les règles de l'OMC, qui favorisaient la prévisibilité et la transparence du régime d'importation des légumineuses.

14.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué que sa délégation revenait sur cette question avec une certaine impatience et a demandé à l'Inde de répondre aux questions qui lui avaient été adressées sur sa politique en matière de légumineuses. Avec d'autres Membres, l'UE avait posé à l'Inde diverses questions sur ses restrictions à l'importation de légumineuses au Comité de l'accès aux marchés ainsi que dans d'autres enceintes. Toutefois, l'Inde avait, en date de la réunion en cours, seulement répondu qu'elle communiquerait ses réponses devant un autre comité. Lors de la réunion des "Amis des légumineuses", qui avait précédé la dernière réunion ordinaire du Comité de l'agriculture, en octobre 2019, l'Inde avait promis aux participants qu'elle apporterait des réponses concrètes aux quatre questions posées par l'Australie, le Canada, les États-Unis et la Fédération de Russie lors de la réunion du Comité. Cependant, lors de la réunion du Comité de l'agriculture, l'Inde s'était malheureusement contentée, encore une fois, de dire qu'elle répondrait aux questions au Comité de l'accès aux marchés. L'Union européenne attendait donc avec impatience les réponses concrètes de l'Inde à la réunion en cours.

14.5. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation restait préoccupée par les politiques de soutien interne de l'Inde, les nombreuses augmentations de ses taux de droits de douane et les restrictions quantitatives qu'elle appliquait à l'importation de légumineuses, y compris les pois cajans, les haricots mungo, les lentilles noires et les pois. En plus d'avoir soulevé cette question au Comité et au CCM, les États-Unis l'avaient soulevée à maintes reprises au Comité de l'agriculture depuis la mise en œuvre par l'Inde des politiques ayant des effets de distorsion des échanges pour diverses légumineuses en 2017. Cependant, l'Inde n'avait pas répondu aux demandes d'explications des États-Unis concernant la compatibilité de ces mesures avec les engagements qu'elle avait contractés dans le cadre de l'OMC. L'intervenante a rappelé que l'Inde avait déclaré qu'elle donnerait les explications demandées devant le comité compétent, mais sans préciser de quel comité il s'agissait. En outre, l'Inde avait indiqué à de nombreuses reprises que les restrictions quantitatives étaient censées être temporaires, alors qu'elles étaient en place depuis deux ans. Par conséquent, les États-Unis ont réitéré leurs précédentes demandes de renseignements, invitant l'Inde à expliquer en quoi les mesures étaient compatibles avec les engagements qu'elle avait contractés dans le cadre de l'OMC et à indiquer quand et comment les mesures seraient supprimées.

14.6. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé qu'après l'application d'une prohibition à l'importation de pois jaunes, en mars 2019, l'Inde avait publié une notification établissant un nouveau contingent de 150 000 tonnes métriques pour la période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020. Toutefois, après sept mois d'administration du contingent, l'Inde avait complètement interdit l'importation de légumineuses sur son territoire. De plus, l'Avis n° 32/2019-2020 de l'Inde indiquait que "les importations devaient être effectuées au plus tard le 31 octobre 2019". La Russie a noté que, suite aux mesures prises par l'Inde, les importations de pois jaunes avaient considérablement diminué au cours des deux années précédentes. Dans le même temps, la délégation russe estimait que les explications fournies par l'Inde lors d'autres réunions de comités de l'OMC concernant le fondement juridique de ces mesures n'avaient pas été convaincantes. Pour cette raison, la Fédération de Russie avait demandé à l'Inde de fournir une justification appropriée de ses restrictions quantitatives et prohibitions à l'importation de pois jaunes. Par souci de clarté, la délégation russe avait également exhorté l'Inde à présenter une notification conformément à la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives". La Fédération de Russie estimait que la suppression générale des restrictions quantitatives était l'une des disciplines fondamentales des systèmes juridiques du GATT et de l'OMC. Elle demandait donc à l'Inde de mettre ses mesures en conformité avec les règles de l'OMC.

14.7. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations de l'Australie, du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de l'Union européenne pour avoir fait part de leurs vues sur cette question. Il a rappelé que les questions soulevées pendant la réunion en cours avaient également été abordées lors de réunions récentes du Comité des licences d'importation et du Comité de l'accès aux marchés et lors de la précédente réunion du CCM. Afin de mieux utiliser le temps alloué à la réunion en cours, la délégation indienne s'abstiendrait de répéter ce qui avait été dit précédemment. En bref, l'Inde a informé les Membres qu'elle était le premier pays producteur et consommateur de légumineuses et que la décision relative à l'imposition de contingents avait été fondée sur l'offre et

la demande intérieure de légumineuses. L'intervenante a rappelé que cette mesure visait à atténuer les difficultés occasionnées par les importations de légumineuses à bas prix pour les petits agriculteurs marginaux et leur impact sur leur sécurité alimentaire et leurs moyens d'existence. Il a souligné que ces mesures étaient temporaires et que les décisions relatives à la prorogation ou à la suppression de ces restrictions quantitatives étaient fondées sur l'offre et la demande intérieure. L'Inde réexaminait constamment ces mesures. Dans les déclarations qu'elle avait faites lors de précédentes réunions, l'Inde avait informé les Membres de la variation de son indice des prix de gros des légumineuses et avait clairement mis en évidence les faits reflétant la situation. Sur la question des contingents additionnels qui s'appliqueraient à l'importation de pois au cours de l'exercice 2018-2019, la délégation indienne a indiqué aux Membres que malgré le contingent au titre de la restriction quantitative, des importations substantielles avaient été autorisées en vertu d'ordonnances judiciaires. En outre, pendant l'exercice financier en cours, des contingents tarifaires avaient été annoncés et la procédure correspondante avait également été définie par la Direction générale du commerce extérieur. Le gouvernement examinait régulièrement la situation du marché des légumineuses, au vu de laquelle le contingent de légumineuses avait parfois été augmenté. Certaines questions additionnelles avaient été soulevées par les Membres à la réunion précédente du Comité de l'agriculture, au cours de laquelle l'Inde avait répondu aux questions sur ces mesures. S'agissant des dispositions spécifiques de l'OMC en vertu desquelles l'Inde avait imposé ces mesures temporaires, l'intervenante a indiqué que les restrictions quantitatives visant les légumineuses étaient nécessaires à l'exécution des mesures gouvernementales destinées à absorber un éventuel excédent de légumineuses, comme l'autorisait l'article XI:2 c) ii) du GATT, et à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux en Inde, reconnue au titre de l'article XX a) et b) du GATT. Enfin, il a dit que l'Inde répondrait à toute autre question sur ce sujet devant le comité compétent et était disposée à poursuivre les discussions au niveau bilatéral.

14.8. Le Comité a pris note des déclarations.

15 INDE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET AUTRES PRODUITS – DÉCLARATION DE LA CHINE ET DES ÉTATS UNIS (G/MA/W/120, G/MA/W/128)

15.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine et des États-Unis. Il a également rappelé que certains Membres avaient adressé des questions à l'Inde dans le document G/MA/W/120, auxquelles l'Inde avait répondu dans le document G/MA/W/128.

15.2. La représentante des États-Unis regrettait que sa délégation et d'autres Membres aient dû réitérer leurs préoccupations concernant l'imposition par l'Inde de droits – allant jusqu'à 20% – sur les produits des technologies de l'information et de la communication importés, y compris des produits importants du point de vue commercial en provenance des États-Unis. Sa délégation avait donné à l'Inde de nombreuses occasions, tant au niveau bilatéral qu'au sein des comités compétents de l'OMC, d'examiner ses mesures à la lumière des engagements en matière de droits de douane qu'elle avait contractés dans le cadre de l'OMC. Malheureusement, l'Inde avait continué de majorer les droits. L'intervenante a indiqué que le fait que l'Inde n'avait pas été représentée à la précédente réunion du Comité de l'ATI pour discuter de ce point important de l'ordre du jour ou pour répondre aux importantes préoccupations actuelles de nombreux Membres avait ajouté à la frustration. Les États-Unis ont noté avec intérêt la demande de consultations récemment déposée par le Taipei chinois, en plus des demandes de consultations déposées par l'UE et le Japon plus tôt dans l'année. La délégation de l'intervenante regrettait que l'Inde n'ait pas donné suite aux demandes adressées par les États-Unis en faveur de la participation à ces deux consultations, malgré l'intérêt commercial substantiel des États-Unis. L'intervenante a demandé à l'Inde d'accorder un accès en franchise de droits aux produits des TIC et au matériel de télécommunication au sujet desquels le pays s'était engagé dans le cadre de l'OMC. D'ici là, les États-Unis continueraient à soulever cette question devant les comités compétents de l'OMC.

15.3. Le représentant de la Chine a rappelé la préoccupation de sa délégation concernant la majoration des taux appliqués sur les produits de télécommunication et d'autres produits, en particulier les téléphones mobiles et leurs parties. La Chine était d'avis que ces produits relevaient de l'ATI-1 et que, par conséquent, les taux appliqués par l'Inde étaient supérieurs aux taux qu'elle avait consolidés dans le cadre de l'OMC, ce qui allait à l'encontre de l'ATI-1 et de l'article II du GATT. Pour ce motif, la Chine a de nouveau exhorté l'Inde à éliminer immédiatement ses droits de douane sur les produits visés et à respecter les taux consolidés dans le cadre de l'OMC. Il a noté que certains

Membres avaient demandé des consultations avec l'Inde dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. La Chine continuerait à suivre de près cette question.

15.4. La représentante du Canada a noté que sa délégation considérait que le maintien par l'Inde de droits de douane supérieurs à ses taux consolidés sur un large éventail de produits des TIC était incompatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC et allait à l'encontre des objectifs de la libéralisation tarifaire multilatérale. Le Canada restait profondément préoccupé à cet égard et ne pensait pas que l'Inde avait répondu aux préoccupations soulevées par de nombreux Membres de l'OMC au Comité de l'accès aux marchés, au Comité de l'ATI et au Conseil du commerce des marchandises. L'intervenante a rappelé que le Canada, à l'instar d'autres Membres, avait présenté une lettre d'objection en réponse à la notification de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires de l'Inde, qui visait à déconsolider ses engagements concernant une série de produits des TIC. Elle a également rappelé que, selon l'Inde, des erreurs avaient été commises dans la transposition du SH2002 dans le SH2007. Toutefois, elle souhaitait rappeler que la procédure de 1980 ne devait être utilisée que lorsque les changements proposés ne modifiaient pas la portée d'une concession. Faute de preuve venant appuyer l'affirmation de l'Inde selon laquelle des erreurs avaient été commises dans la transposition du SH2002 dans le SH2007, le Canada n'avait d'autre choix que de conclure que la demande présentée par l'Inde avait modifié la portée des concessions tarifaires de celle-ci dans le cadre de l'Accord sur les technologies de l'information. Au-delà de ces préoccupations systémiques, le Canada avait encore des préoccupations commerciales concernant l'application par l'Inde de droits de douane sur les produits des TIC. L'incidence des mesures de l'Inde sur les importations indiennes en provenance du Canada avait représenté 52,7 millions de dollars entre 2016 et 2018. Dans ce contexte, le Canada regrettait également que l'Inde ait rejeté sa demande de participation aux consultations demandées séparément par l'UE et le Japon et, tout récemment, par le Taipei chinois. Le Canada a demandé que soit planifiée une réunion bilatérale avec l'Inde afin de discuter plus avant de ses préoccupations concernant l'application par l'Inde de droits supérieurs à ses engagements consolidés.

15.5. La représentante de Singapour partageait les préoccupations exprimées par d'autres Membres. Sa délégation a exhorté l'Inde à aligner ses taux de droits de douane appliqués aux produits des TIC concernés sur ses engagements au titre de l'ATI-1. En conclusion, elle a dit que Singapour continuerait à suivre cette question de très près.

15.6. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a repris à son compte les préoccupations soulevées par d'autres Membres concernant l'application par l'Inde de droits de douane sur les produits des TIC à des niveaux dépassant ses engagements consolidés dans le cadre de l'OMC. Il a également fait part de l'intérêt systémique que portait la Nouvelle-Zélande à cette question.

15.7. La représentante de la Thaïlande a réitéré les préoccupations commerciales et systémiques persistantes de sa délégation du fait que l'Inde imposait à nouveau des droits de douane à des niveaux dépassant ses engagements consolidés sur un nombre croissant de produits des TIC. La Thaïlande s'est jointe aux autres délégations pour demander à l'Inde de respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC et continuerait à suivre cette question de près.

15.8. La représentante du Taipei chinois a indiqué que sa délégation restait préoccupée par l'augmentation des droits de douane de l'Inde sur au moins 32 produits des TIC depuis 2014. Sa délégation avait demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien (DS588), conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord). Sans autre observation, le Taipei chinois a demandé à l'Inde de respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC et de rétablir les taux de droits nuls initiaux.

15.9. Le représentant de l'Australie a fait part de l'intérêt de sa délégation pour cette question.

15.10. Le représentant de la Norvège a rappelé l'intérêt que sa délégation attachait à cette question et a dit qu'elle continuerait à la suivre.

15.11. La représentante de la Suisse s'est associée aux délégations qui avaient fait part de leurs préoccupations et a exhorté l'Inde à respecter ses engagements pris dans le cadre de l'OMC. Sa délégation continuerait également à suivre cette question de près.

15.12. Le représentant de l'Inde a remercié les délégations des États-Unis, de la Chine, du Canada, de Singapour, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande, du Taipei chinois, de l'Australie, de la Norvège et de la Suisse pour l'intérêt qu'elles continuaient de porter au régime de droits de douane de l'Inde sur certains produits de télécommunication. Sur la question des droits de douane imposés à certains produits, qui étaient considérés comme des produits visés par l'ATI-1 par certains Membres, l'Inde avait déjà fait des déclarations dans diverses enceintes, y compris le Comité de l'accès aux marchés, le Comité de l'ATI et le CCM. Pour gagner du temps, l'Inde ne répéterait pas ces déclarations antérieures. Cependant, elle a rappelé qu'elle était pleinement consciente de ses obligations et de ses engagements au titre de l'ATI-1 et qu'elle continuait de les respecter. Elle avait signé l'ATI-1 en 1997 et avait présenté sa liste de concessions, qui avait été certifiée dans le document WT/Let/181. L'Inde n'avait pas l'intention de prendre d'autres engagements qui iraient au-delà de ses engagements au titre de l'ATI-1 tels qu'ils figuraient dans ce document. Dans ses précédentes interventions, l'Inde avait aussi déclaré que les Membres avaient le droit de corriger les erreurs qu'ils avaient commises dans l'attribution des droits consolidés lorsqu'ils transposaient leurs listes SH et de présenter la demande de rectification nécessaire au comité compétent. Par conséquent, l'Inde avait présenté sa demande de rectification afin de corriger certaines erreurs figurant dans sa liste établie selon le SH2007 en suivant les procédures de modification et de rectification des listes de concessions tarifaires (procédures de 1980) énoncées dans la Décision du 26 mars 1980, dans la catégorie "Autres rectifications". L'Inde a demandé instamment aux Membres de prendre connaissance de sa demande de rectification et si un Membre avait un point de vue différent sur les aspects techniques des produits en question, ou leur classement, elle serait ravie d'en discuter avec lui.

15.13. Le Comité a pris note des déclarations.

16 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR LES PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS

16.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

16.2. La représentante des États-Unis a indiqué qu'il avait été porté à l'attention de sa délégation que l'Indonésie appliquait des droits de douane à la frontière sur une catégorie de produits des TIC qui semblaient supérieurs à ses taux consolidés. À titre d'exemple, l'Indonésie avait pris un engagement tarifaire en franchise de droits pour tous les produits relevant de la sous-position tarifaire 8517.62. Toutefois, des négociants américains et indonésiens avaient signalé qu'un droit de 10% était perçu sur certains produits relevant de cette catégorie tarifaire. Les États-Unis avaient également soulevé cette question lors d'une récente réunion du Comité de l'ATI. La délégation des États-Unis souhaiterait recevoir une explication sur cette question et sur la manière dont l'Indonésie entendait la régler, dans les meilleurs délais. Elle souhaitait également souligner que, si cette question était liée à la transposition du SH, la transposition ne devait pas modifier la portée des concessions en question, comme en témoignaient les décisions du Conseil général et les orientations que le Secrétariat avait communiquées au Comité.

16.3. La représentante de l'Union européenne a remercié les États-Unis d'avoir attiré leur attention sur cette question. Comme mentionné précédemment, elle estimait que cette question méritait un examen attentif, notamment à la lumière de l'engagement pris par l'Indonésie d'accorder un accès en franchise de droits pour les lignes tarifaires relevant de la position 8517.62. À la suite des échanges qui avaient eu lieu récemment au Comité de l'ATI, la délégation de l'UE attendait avec intérêt de recevoir des renseignements actualisés de la part de l'Indonésie. L'UE continuerait à suivre cette question de près.

16.4. La représentante de l'Indonésie a remercié les États-Unis et l'UE pour leurs déclarations. Concernant la préoccupation soulevée au sujet des droits imposés sur certains produits de télécommunication, l'Indonésie entendait réexaminer la situation et respecter ses engagements et obligations dans le cadre de l'OMC et en particulier au titre de l'ATI. Comme indiqué lors de la réunion bilatérale et de la précédente réunion du Comité de l'ATI, une enquête interne était en cours, menée par l'autorité compétente, en Indonésie. D'après les premières observations, l'écart entre les taux consolidés et les taux appliqués pour les produits en question semblait découler de la transposition du SH, deux codes différents ayant été fusionnés. L'Indonésie était disposée à recevoir des observations et à poursuivre les discussions avec les États-Unis et d'autres Membres à cet égard.

16.5. Le Comité a pris note des déclarations.

17 MONGOLIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES ET PROHIBITIONS À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

17.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

17.2. La représentante de la Fédération de Russie a rappelé que la Mongolie avait établi, en 2013, un régime de contingents à l'importation de certains produits agricoles, dont la farine de blé, le blé, le lait, l'eau potable et la viande bovine. En vertu de la Résolution gouvernementale n° 77 du 2 mars 2013, l'autorité compétente devait déterminer les volumes annuels des contingents correspondants. Les importations hors contingent étaient interdites. La Fédération de Russie avait soulevé cette question lors de plusieurs réunions de comités de l'OMC et, en conséquence, en août 2019, la Mongolie avait adopté la Résolution gouvernementale n° 329, qui avait remplacé la Résolution n° 77, et avait établi des critères de base pour la détermination des volumes des contingents. L'intervenante a ajouté qu'en vertu de cette réglementation le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère de la Mongolie avait instauré une prohibition à l'importation de farine de blé à la fin de 2016. En 2018, malgré la décision relative à l'ouverture d'un contingent pour la farine de blé, la Mongolie n'avait pas réparti le volume du contingent entre les importateurs. En janvier 2019, le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de l'industrie légère de la Mongolie avait publié un décret qui aurait dû autoriser l'importation de certaines quantités de produits agricoles, y compris de farine de blé et de lait liquide. Toutefois, la décision de répartir le volume contingentaire entre les importateurs de farine de blé pour l'année contingentaire 2019 n'avait été adoptée qu'à la fin avril 2019. Elle a aussi noté que le volume contingentaire pour l'importation de lait liquide n'avait jamais été réparti entre les importateurs pour l'année contingentaire 2019 et, de ce fait, il avait été impossible d'exporter du lait liquide vers le territoire de la Mongolie en 2019. La Fédération de Russie avait constaté qu'à la suite de ces mesures les importations de farine de blé et de lait liquide de la Mongolie avaient fortement chuté et, en 2018 et 2019, avaient été quasiment nulles. La Fédération de Russie était d'avis que les restrictions quantitatives, y compris les prohibitions à l'importation, n'étaient pas des instruments de politique commerciale que les Membres de l'OMC pouvaient utiliser en l'absence d'une justification appropriée. La délégation russe estimait que les mesures de la Mongolie étaient incompatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC et, en particulier, de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'avec les engagements pris par la Mongolie lors de son accession qui figuraient au paragraphe 20 du rapport du Groupe de travail. L'intervenante a également indiqué que lors de la dernière réunion du Comité de l'agriculture, la Mongolie avait déclaré qu'elle avait entamé les procédures internes nécessaires en vue d'abolir le régime de contingents. La Fédération de Russie a salué cette mesure et espérait que la Mongolie prendrait rapidement toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour mettre sa législation et ses mesures en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. En conclusion, l'intervenante a dit que la Russie continuerait de suivre de près l'évolution de la politique de la Mongolie en matière de contingents.

17.3. La représentante de la Mongolie a remercié la Fédération de Russie pour ses questions sur la politique d'importation appliquée par son pays à certains produits agricoles et a invité la Russie à se reporter aux réponses que la Mongolie avait données à la réunion du Comité de l'agriculture du 30 octobre 2019.

17.4. Le Comité a pris note des déclarations.

18 FÉDÉRATION DE RUSSIE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES AUX EXPORTATIONS DE DÉCHETS ET DÉBRIS DE MÉTAUX FERREUX – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE

18.1. Le Président a indiqué que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

18.2. La représentante de l'Union européenne a réitéré les préoccupations de sa délégation concernant la pratique récurrente de la Fédération de Russie consistant à appliquer des mesures de restriction à l'exportation. La prohibition à l'exportation de cuirs et peaux, en vigueur depuis longtemps, et la restriction à l'exportation des boudeaux en rondins n'avaient pas été prorogées, ce

qui constituait une évolution positive. Toutefois, la délégation de l'UE a noté avec regret que la Russie avait récemment adopté une nouvelle restriction quantitative à l'exportation de déchets et de débris de métaux ferreux. Ce nouveau contingent d'exportation avait été établi en vertu du Décret gouvernemental n° 1134 du 31 août 2019 pour la période allant du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019. L'UE a demandé à la Russie de fournir des réponses détaillées aux questions suivantes portant sur cette restriction. Premièrement, la mesure était censée remédier aux déséquilibres régionaux existant dans le pays. Cependant, les statistiques fournies dans la note explicative du projet de loi faisaient état de déficits de déchets dans certaines régions russes, mais d'excédents de ces matières dans d'autres. En outre, les excédents mentionnés étaient plus importants que les déficits mentionnés et, par conséquent, il ne semblait pas y avoir de pénurie au niveau de la Fédération de Russie. Si une mesure était nécessaire, elle devrait viser le marché intérieur russe plutôt que de restreindre les exportations. L'Union européenne a demandé à la Russie d'expliquer pourquoi elle avait adopté une mesure de restriction à l'exportation afin de résoudre un problème intérieur. Deuxièmement, le contingent fixé par les autorités russes représentait de 70 à 75% des volumes historiques moyens. La délégation de l'Union européenne a demandé à la Russie d'expliquer pourquoi le contingent avait été fixé à ce niveau. Troisièmement, l'intervenante a fait observer que la restriction à l'exportation sous forme d'un contingent et d'une licence d'exportation semblait incompatible avec les engagements contractés dans le cadre de l'OMC au titre de l'article XI:1 du GATT. Par conséquent, l'UE souhaitait que la Russie justifie cette mesure. Enfin, la mesure avait été introduite à titre de mesure temporaire, qui s'appliquerait à partir du 1^{er} septembre 2019 pendant quatre mois. L'UE a demandé à la Russie de confirmer que la mesure ne serait pas prorogée. En conclusion, la délégation russe regrettait que la Russie ait adopté une mesure additionnelle qui n'était pas compatible avec la prohibition des restrictions quantitatives figurant à l'article XI du GATT. Enfin, l'UE souhaitait savoir quand la Russie entendait notifier cette nouvelle mesure à l'OMC.

18.3. La représentante de la Fédération de Russie a remercié l'Union européenne d'avoir soulevé cette question. La délégation russe a confirmé que la mesure était temporaire, qu'elle expirerait le 1^{er} janvier 2020 et qu'il n'était pas prévu qu'elle soit prorogée.

18.4. Le Comité a pris note des déclarations.

19 PROJET DE RAPPORT (2019) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES (G/MA/SPEC/59)

19.1. Le Président a indiqué que le Comité était tenu de présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises un rapport sur ses activités. Il a ajouté que le Secrétariat avait distribué un projet de rapport couvrant les activités du Comité pendant la période à l'examen et mettrait ce rapport à jour en fonction des observations formulées à la réunion en cours.

19.2. Le Comité a adopté le projet de rapport et a demandé au Secrétariat de le mettre à jour avant sa communication au CCM.

20 AUTRES QUESTIONS

20.1 Royaume d'Arabie saoudite – Droit de timbre numérique – Déclaration de la Suisse

20.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Suisse.

20.2. La représentante de la Suisse a remercié les délégations d'Oman et du Royaume de Bahreïn pour les échanges utiles sur la taxe sélective qui avaient eu lieu plus tôt le jour de la réunion. La Suisse avait pris la parole parce que la nouvelle mesure, une nouvelle prescription sous la forme d'un droit de timbre numérique qui visait à prouver que la taxe sélective avait été payée, entrerait en vigueur l'année suivante. Selon les informations dont disposait la Suisse, le timbre devrait être apposé sur chaque canette et bouteille de boisson énergisante et de boisson gazeuse à partir de mai 2020. Selon les lignes directrices relatives au droit d'accise – timbre de l'Autorité générale de la Zakat et des impôts, l'objectif déclaré de la taxe était de "lutter contre la contrebande et de protéger les consommateurs contre les risques de consommer des produits qui n'ont pas été commercialisés par des voies légitimes". L'intervenante a fait observer que le problème de la contrebande des produits du tabac était réel, mais que ce n'était pas le cas pour les boissons. En outre, le fait d'exiger

un droit de timbre comme preuve de paiement de la taxe sélective ne garantissait pas la conformité de la boisson avec les normes sanitaires en vigueur. La Suisse estimait qu'il existait d'autres moyens plus efficaces pour contrôler la qualité d'un produit. Si l'interprétation des lignes directrices par la délégation suisse était juste, l'imposition d'un droit de timbre numérique posait plusieurs problèmes. Tout d'abord, ce droit ne s'appliquerait qu'à une catégorie limitée de boissons, à savoir les boissons énergisantes et les boissons gazeuses non alcooliques et ne viserait pas les autres boissons édulcorées, qui seraient également soumises à la taxe sélective à partir du 1^{er} décembre 2019. Deuxièmement, le timbre serait apposé sur les produits importés à partir de mai 2020 et sur les produits nationaux à partir d'août 2020. Selon la Suisse, ces mesures étaient discriminatoires et contraires au principe du traitement national énoncé à l'article III du GATT. En outre, l'imposition d'un droit de timbre numérique aux boissons augmenterait les coûts et constituerait une autre charge inutile pour l'industrie. La délégation suisse estimait qu'il existait de meilleures mesures pour lutter contre une hypothétique contrebande. Par exemple, le nombre de contrôles sur place pourrait être augmenté et de lourdes amendes pourraient être imposées en cas d'infraction, ce qui créerait un effet dissuasif adéquat sans entraîner de coûts supplémentaires pour l'industrie. Ainsi, la Suisse s'opposait fermement à l'imposition d'un droit de timbre sur les boissons énergisantes et les boissons gazeuses à partir de mai 2020 et a demandé aux autorités saoudiennes de consulter l'industrie et d'opter plutôt pour une mesure plus appropriée, moins lourde pour l'industrie et non discriminatoire, et qui répondrait néanmoins aux préoccupations du Royaume. Par ailleurs, la Suisse restait préoccupée par la taxe sélective sur les boissons énergisantes et les boissons gazeuses non alcooliques qui était prélevée par le Royaume d'Arabie saoudite, le Royaume de Bahreïn et les Émirats arabes unis, en raison de ses graves effets discriminatoires sur les boissons énergisantes et parce que les taux élevés de cette taxe n'étaient pas fondés sur des preuves scientifiques. L'intervenante a rappelé que les parties prenantes concernées n'avaient pas pris part à l'élaboration des différents règlements sur les boissons, malgré de nombreuses demandes en faveur d'une transparence accrue. La Suisse souhaitait également souligner que l'éventail de produits visés par la taxe sélective pouvait varier selon l'État membre du CCG, ce qui créait des difficultés supplémentaires pour les opérateurs. Comme indiqué précédemment, l'élargissement de la base d'imposition par le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis à compter du 1^{er} décembre 2019, qui s'était traduit par l'inclusion d'autres boissons édulcorées, avait constitué un premier pas dans la bonne direction, mais n'avait pas apaisé les inquiétudes de la Suisse, car la discrimination établie par la taxe entre les boissons énergisantes, d'une part, et les boissons gazeuses et autres boissons édulcorées, d'autre part, était maintenue sans aucune justification scientifique. Pour cette raison, la délégation suisse a exhorté les États membres du CCG à harmoniser le taux applicable aux boissons contenant du sucre et à l'appliquer sans délai; cela signifierait que la taxe sélective sur les boissons énergisantes, les boissons gazeuses et les autres boissons édulcorées au sucre serait identique et que les boissons diététiques, légères et sans sucre en seraient exemptées, ce qui était illogique du point de vue de la santé. Concernant la discrimination établie à l'encontre des boissons pour sportifs, la Suisse a déclaré que, malheureusement, la question restait en suspens. Elle a donc demandé instamment aux États membres du CCG d'appliquer sans délai le même taux d'accise à toutes les boissons pour sportifs, indépendamment de leur marque ou de leur origine, car l'application de taux différents à des marques différentes de produits similaires était contraire au principe de la nation la plus favorisée de l'OMC. L'intervenante a vivement encouragé les États membres du CCG à amorcer un dialogue avec l'industrie afin de modifier la taxe sélective pour s'assurer qu'elle était appliquée de manière transparente et non discriminatoire tout en répondant aux objectifs de la politique sanitaire. La Suisse a demandé à ces Membres de l'informer directement et régulièrement de toute modification future de la taxe sélective et des autres règlements connexes. Enfin, l'intervenante a rappelé que, le 27 septembre 2018, la Suisse avait communiqué des questions techniques complémentaires au Royaume d'Arabie saoudite, au Royaume de Bahreïn et aux Émirats arabes unis concernant certains détails de la taxe sélective sur les boissons énergisantes et les boissons gazeuses non alcooliques; elle a noté que ces Membres n'avaient pas encore répondu à ces questions techniques. Sa délégation se réjouissait à la perspective de poursuivre ces échanges afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante sur cette question.

20.3. La représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation partageait les préoccupations de la Suisse et suivait également cette question. Elle attendait avec intérêt de recevoir davantage de renseignements de la part du Royaume d'Arabie saoudite, notamment des précisions sur la compatibilité de la mesure avec le traitement national et les autres obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

20.4. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a remercié la Suisse et les États-Unis de leurs interventions concernant le droit de timbre numérique et la taxe sélective. Il leur a demandé de présenter leurs observations par écrit afin qu'elles puissent être communiquées aux spécialistes dans la capitale pour examen et considération.

20.5. La représentante de la Fédération de Russie a pris la parole pour formuler des observations sur l'organisation des réunions, indiquant que les réunions du Comité de l'accès aux marchés et du CCM avaient lieu pendant la même semaine. Elle a demandé au Secrétariat d'essayer d'éviter de tenir les réunions de ces deux organes au cours de la même semaine.

20.6. La représentante du Paraguay a soutenu la Fédération de Russie à cet égard et a demandé, en outre, que le Secrétariat s'efforce d'éviter le chevauchement des réunions, comme dans le cas de la réunion suivante du Comité OTC, qui devait coïncider avec la réunion du CCM.

20.7. Le Comité a pris note des déclarations.

20.2 Dates des prochaines réunions

20.8. Le Comité a pris note de la date de la session d'examen multilatérale suivante, qui se tiendrait le 25 février 2020, et de la date de sa réunion formelle suivante, qui était prévue pour le 2 avril 2020.
